

50184. P
J 4011

PROCÈS

DU CONTRE-AMIRAL

COMTE DURAND DE LINOIS,

GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE,

ET

DE L'ADJUDANT-COMMANDANT

BARON BOYER DE PEYRELEAU,

COMMANDANT DE LA MÊME COLONIE.

Tous deux prévenus de s'être rendus coupables de crimes
prévus par le Code pénal militaire;

SUIVI

Du jugement de la mise en liberté de l'Amiral LINOIS,
et de la condamnation à la peine de mort, de l'Adjudant-
Commandant BOYER.

A PARIS,

Chez { PLANCHER, Éditeur, rue Serpente, n.º 14;
EMERY, Libraire, rue Mazarine, n.º 30;
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal.



A BRUXELLES;
Chez LECHARLIER, Libraire.

FAP40350

NOTICE

SUR

LE CONTRE-AMIRAL LINOIS.

LE comte Durand de Linois (Charles-Alexandre-Léon), naquit à Brest, en 1761; sa conduite distinguée le fit remarquer avant 1789, dans le corps de la marine royale, où il servait en qualité d'officier. Sa bravoure, durant les premières campagnes de la révolution, les fit parvenir rapidement au grade de contre-amiral. Bonaparte, alors premier consul, lui confia le commandement d'une escadre, destinée à inquiéter le commerce anglais dans la mer des Indes : c'est-là qu'en l'an XII (1804), il lui fit éprouver devant Bangkok, (fort d'Asie, au royaume de Siam), une perte d'environ douze millions tournois, et celle de cinq bâtimens, dont un de la Compagnie, percé

Première feuille.

I

à deux batteries. En outre, ayant amariné cinq autres bâtimens anglais, trois furent vendus à l'île de France, que l'escadre du contre-amiral était chargée de protéger; deux autres le furent à Batavia. Ces prises qui produisirent plus de trois-cent-soixante-mille piastres; jointes à celles de neuf-cent milliers de riz; et de cent-soixante barils d'arack, servirent efficacement à l'approvisionnement de l'île de France. Mais ce qui illustre le contre-Amiral Linois, c'est le combat que sa division soutint, le 17 messidor an IX, devant Algésiras, près des côtes de l'Andalousie, et non-loin de Gibraltar; le contre-Amiral commandait trois vaisseaux et une frégate, qui soutinrent le combat contre six vaisseaux, une frégate et un lougre anglais. Il fit si habilement usage du peu de moyens militaires et maritimes qui étaient à sa disposition, et déploya tant de valeur et de prudence que, malgré l'infériorité de ses forces, il changea en attaque, une défense déjà glorieuse: l'escadre anglaise fut entièrement désarmée; deux vaisseaux de soixante-quatorze furent obligés d'amener, et le contre-amiral s'empara de vive force de *l'Annibal*. Mais dans une autre circonstance, la fortune trahit la gloire, toutefois sans l'humilier. Poursuivi durant sa croisière dans la mer des Indes, par des

forces infiniment supérieures, il tomba au milieu de l'escadre de l'amiral Warren, qui le fit prisonnier et le conduisit en Angleterre. Après avoir, dans ses campagnes, déployé le courage d'un guerrier, il montra durant sa captivité, une résignation philosophique.

Rentré en France, il fut nommé chevalier de Saint-Louis, après la restauration, et promu au gouvernement général de la Guadeloupe et de ses dépendances; il continua de manifester, dans l'exercice de ces hautes fonctions, l'amour de la patrie, et propagea, autant qu'il était en lui, l'attachement au nouvel ordre de choses. Mais le débarquement de Bonaparte en France, ayant altéré dans les troupes de son gouvernement la fidélité qu'elles devaient au Roi, il essaya d'opposer la sienne à une défection devenue trop générale pour pouvoir être arrêtée : cette position difficile donna lieu à l'accusation que les débats soumis à un conseil de guerre vont éclaircir. Ce fut à la suite de cette accusation, et profitant peut-être du prétexte qu'elle offrait, que les Anglais s'emparèrent de la Guadeloupe, et par conséquent du comte Linois. Quelle que soit l'issue de son procès, comme on ne saurait refuser à ce général l'honneur d'avoir augmenté la gloire des armes françaises, on ne peut non plus

repousser le soupçon qu'en le faisant prisonnier, et en le traitant avec une indignité contre laquelle les journaux ont réclamé, les Anglais aient moins voulu servir la France et le Roi, que venger les humiliations personnelles que la bravoure du comte Linois leur avait fait constamment subir.

NOTICE

SUR

LE MARÉCHAL - DE - CAMP BOYER ,

BOYER DE PEYRELEAU (Édouard-Eugène, né à Alais, en 1776, servait comme simple officier à l'armée des Pyrénées Orientales. S'étant distingué en plusieurs occasions; il s'éleva rapidement au grade d'adjudant-général. En cette qualité, il fut attaché à l'armée d'Italie, durant la campagne de 1796, où ayant servi avec distinction, il fut choisi par le général Bonaparte, pour faire partie de l'expédition d'Égypte. Ce fut à ses soins, que l'on dut la découverte des ruines du désert de Feiüm.

Rentré en France, en 1799, il fut après le 18 brumaire, promu au grade de général de brigade, et en cette qualité, employé à l'expédition de Saint-Domingue. Là, chargé de la défense du

Cap, il repoussa en 1802, les attaques de Toussaint-Louverture, et peu après, le général Leclerc l'ayant chargé, à ses derniers momens, d'aller transmettre au premier Consul, ses dernières volontés : il s'embarqua sur-le-champ, fut pris par les Anglais, et conduit à Londres. Echangé, il rentra en activité, se distingua dans plusieurs campagnes, et obtint le commandement de l'Île d'Aix; en 1814, fait chevalier de Saint-Louis, et nommé commandant de la Guadeloupe, il s'empessa d'aller remplir ses fonctions : il s'en acquittait avec honneur, lorsque les circonstances difficiles du commandement de 1815, lui firent, à ce qu'il paraît, partager la conduite du contre-amiral Linois : comme ce dernier pris par les Anglais, et mis en accusation, il est compris dans le procès dont nous allons faire connaître les débats.

PROCÈS

DU CONTRE-AMIRAL

COMTE DURAND DE LINOIS,

Gouverneur de la Guadeloupe;

ET DE L'ADJUDANT-COMMANDANT

BARON BOYER DE PEYRELEAU,

Commandant de la même Colonie.

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA
1^{re}. DIVISION MILITAIRE.

*Affaire du contre-amiral comte de LINOIS, et de l'adju-
dant-commandant baron BOYER.*

Séance du 6 mars 1816.

Composition du conseil. *Président* : le lieutenant-général Lauriston. — *Juges* : les lieutenans-généraux Claparède, Bordesoult, Dijon ; les maréchaux-de-camp Montbrun, Montesquiou de Fezensac, d'Aboville. — *Rapporteur* : le colonel de Sesmaisons. — *Procureur du Roi* : l'ordonnateur en chef Sartelon. — *Greffier* : M. Boudin.

Défenseur du Comte de Linois : M^e. Gairal. — *Défenseur du baron Boyer* : M^e. Legou.

Le conseil de guerre entre à onze heures dans la salle d'audience de la cour d'assises. Les témoins sont présents.

— Les portes sont ouvertes.

M. le président dit : Le conseil de guerre permanent de la première division militaire, nommé pour juger le contre-amiral Linois et le colonel Boyer, est assemblé. J'invite le public au silence le plus absolu. — Le texte de la loi est déposé sur le bureau.

M. le rapporteur prend la parole ; il donne lecture des deux pièces ci-après :

RAPPORT AU ROI.

Paris, 29 décembre 1815.

SIRE,

Le 24 mars 1815, M. le comte de Lachâtre, ambassadeur en Angleterre, transmet à M. le contre-amiral Linois, gouverneur de la Guadeloupe, l'ordre formel de conserver à S. M. le dépôt de cette colonie.

Le 2 mai, le contre-amiral Linois en accuse la réception, et proteste de sa fidélité et de son dévouement à S. M.

Le 18 juin, M. le colonel Boyer, commandant en second, se porte de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, fait battre la générale, arbore le pavillon de l'usurpateur, se met en révolte contre son chef, se porte avec la troupe au gouvernement, et donne l'ordre d'arrêter les principaux administrateurs de la colonie.

Le 19 juin, M. le contre-amiral Linois, oubliant ses devoirs et ses promesses, publie une proclamation au nom de l'usurpateur, et se range sous sa bannière.

Le même jour, il refuse les secours que lui offre l'amiral Durham, de concert avec M. le comte de Vaugiraud, pour le maintien de l'autorité royale.

Le 29 juin, M. le gouverneur-général prononce la destitution du contre-amiral Linois et du colonel Boyer : son autorité est méconnue, et le 8 juillet, le contre-amiral Linois, publie et

fait insérer dans la gazette de la colonie une proclamation contre son chef.

Il résulte de ces faits que le colonel Boyer s'est rendu, le 18 juin, coupable de rébellion contre son chef, M. le contre-amiral Linois; qu'après une courte hésitation, ce dernier s'est déclaré le chef de la révolte; qu'au mépris de ses devoirs et de ses sermens, il a reconnu et forcé les habitans de reconnaître l'autorité de l'usurpateur, dont il a arboré et fait arborer les signes et les couleurs.

Enfin le contre-amiral Linois a, par ses actes publics et par sa proclamation, proscrit les plus fidèles sujets du Roi.

Je propose à V. M. de renvoyer le contre-amiral Linois et le colonel Boyer par devant un conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires et ordonnances du Roi, comme prévenus d'insubordination, de révolte et de désobéissance.

Et je prie V. M. de signer le projet d'ordonnance que j'ai fait rédiger à cet effet.

Signé le vicomte DUBOUCHAGE.

Suit l'ordonnance :

Louis, etc.

Considérant que les couleurs de la rébellion ont été arborées à la Guadeloupe, depuis le 18 juin 1815 jusqu'au 10 août suivant, époque de la reddition de la colonie aux forces de S. M. britannique;

Que le contre-amiral comte Durand de Linois, alors gouverneur, et l'adjudant-commandant baron Boyer de Peyreleau, alors commandant en second à la Guadeloupe, sont prévenus de s'être rendus coupables, dans cet intervalle, de crimes prévus par le code pénal militaire;

Vu, d'ailleurs, la demande faite par le comte Durand de Linois d'être traduit devant un conseil de guerre, chargé d'examiner sa conduite;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le conseil permanent de la 1^{re}. division militaire est chargé de connaître de la conduite qui a été tenue du 18 juin au 10 août 1815, à la Guadeloupe, par le contre-amiral comte Durand de Linois, ci-devant gouverneur de cette colonie (où il était général en chef), et par l'adjudant-commandant baron Boyer de Peyreleau, ci-devant commandant de la même île.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Il se concertera, à cet effet, avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Donné à Paris, le 26 décembre 1815, de notre règne le 21^e.

Signé LOUIS.

Par le roi,

Signé le vicomte DUBOUCHAGE.

M. le rapporteur lit ensuite plusieurs lettres des ministres de la guerre, de la marine et du gouverneur de la première division militaire, relative à la désignation et à la convocation du conseil.

M. le président annonce aux témoins que leur présence n'étant pas nécessaire aujourd'hui, ils peuvent se retirer ; il les invite à revenir demain, à dix heures précises. — Les témoins se retirent.

Avant de continuer la lecture des pièces de la procédure, M. le rapporteur annonce que plusieurs de ces pièces faisant mention des mêmes détails, et contenant des renseignemens semblables, il se contentera d'en communiquer des extraits ; il ajoute que, dans le cas où, contre ses intentions, il omettrait de donner

connaissance de quelques pièces favorables aux accusés, il s'empressera, d'après les invitations qui lui en seraient adressées par les défenseurs, de réparer les omissions involontaires qu'il pourrait faire.

M. le rapporteur poursuit la lecture des pièces de la procédure, qui sont en très-grand nombre. Voici le résumé des plus essentielles.

Lettre du contre-amiral Linois, à M. le comte de Lachâtre, alors ambassadeur du Roi, à Londres. Cette lettre, datée du 2 mai 1815, contient des protestations de fidélité et de dévouement à S. M.

Lettre du même, également adressée à M. le comte Lachâtre, le 22 mai. Le comte de Linois annonce que les renseignemens qu'il a reçus de M. l'ambassadeur, et l'empressement qu'il a mis à se conformer aux instructions qu'il lui a données, ont maintenu la tranquillité de la colonie; que cependant des symptômes d'agitation, d'insubordination se sont manifestés chez plusieurs habitans; que dans la situation difficile où il commençait à se trouver, le gouverneur s'était décidé à écrire au capitaine-général, commandant les forces de S. M. britannique dans les Indes-Occidentales, pour lui demander des secours; que, dans le cas où ces secours lui seraient accordés, il lui faudrait prendre les plus grandes précautions pour les utiliser, attendu que les colons éprouvent la plus grande répugnance à avoir des Anglais chez eux.

Autre lettre du contre-amiral Linois à M. de

Lachâtre, du 2 juin 1815; il a reçu une réponse favorable du capitaine-général anglais: mais de nouvelles instructions de S. M. lui sont parvenues dans l'intervalle; elles prescrivent entre autres mesures pour la conservation de l'île, de n'admettre dans la colonie aucune force quelconque, sans un ordre exprès du Roi, contre-signé par M. le comte de Blacas. En conséquence de ces instructions, M. le comte de Linois annonce qu'il a refusé les secours des Anglais; que d'ailleurs les habitans de la Guadeloupe ne redoutent rien autant que de se trouver sous la domination anglaise, et que cette considération, jointe aux ordres qu'il a reçus, lui fait une loi de ne plus songer à recevoir des troupes de S. M. britannique. La situation du gouverneur devient chaque jour plus difficile; il se plaint de l'administration de l'intendant, qui, bien que guidé par les meilleures intentions, n'a pas la capacité nécessaire pour administrer la colonie. Le bruit ayant couru que les Anglais devaient s'emparer de l'île, le contre-amiral a fait, dans les intérêts du Roi, une proclamation qui, pour l'instant du moins, a un peu calmé les esprits. Cette proclamation porte la date du 31 mai.

Au nombre des pièces se trouve encore une lettre de M. de Linois, écrite de Basse-Terre, le 15 juin, et adressée à M. de Blacas. Cette lettre porte qu'il est arrivé dans la rade, la goëlette française l'*Agile*, portant pavillon blanc et commandée par le capitaine

Forlens; que le commandant de la station anglaise fit prévenir le gouverneur de l'arrivée de ce bâtiment, en lui annonçant que le capitaine était porteur de dépêches de l'usurpateur; que sur cet avis le contre-amiral, craignant que le débarquement de l'équipage occasionnât une révolte générale dans l'île, invita le commandant anglais à se charger des dépêches annoncées, et à forcer la goëlette à s'éloigner; qu'enfin il fut fort surpris, lorsque, malgré ses instances, il vit entrer chez lui le capitaine de ce bâtiment avec la cocarde tricolore. Ce que le gouverneur avait prévu, avait eu lieu. La vue d'une cocarde tricolore causa une grande fermentation, et il devint encore plus difficile que jamais de réprimer l'effervescence des esprits.

La pièce cotée n.º. 4 est une lettre du contre-amiral Linois, adressée, le 25 juillet 1815, au duc Decrès, en sa qualité de ministre de la marine de Bonaparte. Cette lettre est conçue en termes qui indiquent d'une manière précise la défection du gouverneur de la Guadeloupe. Elle parle des mesures hostiles des Anglais, des dispositions des habitans, qui, pour la plupart, et notamment les noirs, se sont ralliés sous le drapeau tricolore, et paraissent résolus à tout tenter pour défendre l'île d'une invasion étrangère.

La pièce portant n.º. 5 est encore une lettre du comte de Linois. Celle-ci, écrite en rade de Plymouth, le 4 octobre dernier, est adressée à S. Exc. le vicomte

Dubouchage, ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; elle donne les détails de tout ce qui s'est passé à la Guadeloupe : le contre-amiral explique que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont obligé à faire reconnaître l'autorité de l'usurpateur ; que la nécessité l'a contraint à faire arborer les trois couleurs; mais qu'il n'a jamais cessé, malgré les apparences, d'être sujet fidèle et soumis de S. M. ; ses intentions ont été si pures, qu'il demande formellement que sa conduite soit soumise à l'examen d'un conseil de guerre.

Viennent ensuite plusieurs lettres de M. Guilhermy, intendant de la Guadeloupe. Elles contiennent le détail de tous les événemens qui se sont succédés dans l'île. — C'est l'adjudant-commandant Boyer qui, le 18 juin, détermina la défection des troupes. Malgré les soins et le fidèle dévouement du colonel Vatable, commandant le 72^e. régiment, le commandant en second de la colonie, s'étant transporté au camp de Beausoleil, a séduit les soldats; une partie des officiers a fait reconnaître l'autorité de l'usurpateur et arborer le pavillon et la cocarde tricolores. Après que ces opérations préalables furent terminées, le colonel Boyer fit arrêter le colonel Vatable et quelques autres personnes; il donna le commandement du 72^e. au major de ce régiment, fit garder le gouverneur dans sa maison, se transporta chez lui, et se fit remettre plusieurs dé-

pêches du gouvernement de l'usurpateur, que M. le comte de Linois avait fait mettre sous les scellés, sans les ouvrir, et il les décacheta.

Jusques-là, et même jusqu'au lendemain 19, le gouverneur (dit toujours M. Guilhermy) s'était montré inaccessible à toutes les séductions, et rien ne semblait pouvoir le décider à trahir ses sermens; le baron Boyer avait même rédigé une proclamation pour annoncer aux habitans que le contre-amiral n'avait plus aucune autorité dans l'île, lorsque, le 19, ce gouverneur reprit la direction du gouvernement, au nom de Napoléon Bonaparte; et fit publier, le même jour, une proclamation pour annoncer la soumission de la colonie.

Dans une de ses lettres, M. Guilhermy donne quelques éclaircissemens relatifs à la mésintelligence qui existait entre lui et le gouverneur; puis il explique ensuite comment ils se sont réconciliés.

Quelques jours après la défection de l'île de la Guadeloupe, M. Guilhermy se rendit à la Martinique, qu'il trouva occupée par les Anglais; il exprime, dans sa dépêche, l'étonnement que cette dernière circonstance lui a causé, attendu, dit-il, que les Anglais avaient pris possession de l'île au nom de S. M. britannique; qu'ils avaient même exigé des habitans qu'ils prêtassent serment de fidélité au roi de la Grande-Bretagne; et que, dans son opinion, on aurait pu facilement remplir le but désiré sans cesser

de reconnaître l'autorité du Roi de France. M. Guilhermy ajoute même, dans sa lettre, qu'il avait eu l'idée de protester contre l'occupation de la Martinique par les Anglais.

Après la reddition de la Guadeloupe aux Anglais, qui eut lieu le 10 août, M. Guilhermy est retourné dans cette colonie. Il y était depuis cinq jours, lorsqu'il écrivit, le 14 septembre dernier, au ministre de la marine pour lui transmettre les renseignements qu'il a recueillis sur les événemens du mois de juillet. Il résulte de ces nouvelles informations, que tout ce qu'il a écrit précédemment est conforme à la vérité; que Linois a été traître d'abord et lâche ensuite (ce sont les expressions de M. Guilhermy); que Boyer a été le premier et le véritable auteur de la rébellion.

On passe à la lecture d'un paquet de lettres du colonel Boyer.

La première de ces lettres est adressée au comte Bathurst, lord de l'amirauté à Londres. Le colonel cherche à se justifier de la trahison qui lui est imputée. Il proteste qu'il n'a eu d'autre but que de conserver à la France la colonie, dont il était commandant en second; que personne n'a été persécuté ni recherché pour ses opinions.

Autre lettre du même, écrite en rade de Plimouth, le quatorze octobre dernier, et adressée au ministre de la marine. Le baron Boyer explique que la force des circonstances seule l'a décidé à suivre la

conduite qu'il a tenue dans le mois de juin; qu'il faut attribuer la défection de la colonie à la mésintelligence qui existait entre les principales autorités de l'île; aux dispositions de la grande majorité des habitans; aux nouvelles qui parvenaient de la métropole; à l'arrivée successive de plusieurs bâtimens, annonçant que le drapeau tricolore flottait sur tous les points de la France. Le colonel ajoute qu'il y aurait eu du danger pour tous à résister au torrent; qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour s'y soustraire, et que la nécessité l'a contraint à se laisser entraîner. On nous annonçait tous les jours, dit-il, que Marie-Louise et son fils étaient à Paris avec Bonaparte, et dès-lors il était impossible d'éviter que l'autorité de l'Usurpateur fût plus long-temps méconnue.

Dès le 5 juin un complot avait été tramé, et ce fut le colonel Boyer lui-même qui parvint à l'étouffer.

L'un des passages de cette même lettre établit la différence qui existe entre la Guadeloupe et la Martinique : cette dernière colonie, peuplée en grande partie d'émigrés, ayant été long-temps sous la domination anglaise, il n'a pas été difficile de la préserver d'un mouvement révolutionnaire, surtout en y introduisant des troupes britanniques. Les habitans de la Guadeloupe, au contraire, sont nourris des idées de révolution; ils portent une haine invincible aux Anglais, et à la vue des couleurs tricolores il eût été superflu de songer à conserver la bannière des lis.

Le colonel Boyer raconte ensuite ce qui s'est passé pendant les premiers jours du mois d'août. Les Anglais cernaient l'île de tous côtés; le 5, on reçut des ordres du Roi, mais il n'était plus possible de les exécuter; le 8, les forces britanniques firent plusieurs attaques; elles opérèrent des débarquemens considérables; et le 10, on fut contraint de signer une capitulation. Dès le lendemain toutes les troupes françaises furent embarquées pour être conduites en France et remises à la disposition de lord Wellington.

Par une autre lettre qu'il a écrite le 5 janvier dernier, lorsqu'il a été débarqué en France, le colonel Boyer explique que sa précédente dépêche ayant dû passer par les mains des Anglais, la prudence lui avait fait un devoir de taire plusieurs détails favorables à sa justification.

Il prétend que la plus forte de toutes les raisons qui a décidé les colons de la Guadeloupe à prendre la cocarde tricolore, c'est l'idée que cette mesure seule pouvait les soustraire à la domination de la nation anglaise.

Il résulte de quelques autres lettres écrites par différentes personnes, et de plusieurs articles insérés dans la gazette de la Guadeloupe, que M. le comte de Vaugiraud, après les événemens des 18 et 19 juin, et en sa qualité de gouverneur-général des Antilles, a donné ordre au comte de Linois de rétablir l'autorité du Roi, et que même il a destitué ce dernier,

ainsi que le général Boyer et divers autres officiers. Ces ordres ont été méconnus. Le contre-amiral Linois a fait des proclamations contraires à d'autres proclamations du gouverneur-général; il a pris divers arrêtés portant que l'île était mise en état de siège, que les habitans étaient tenus de remettre leurs armes, à l'exception d'un seul fusil, qu'ils étaient tous appelés à concourir à la défense de l'île, qu'enfin tout ceux qui se permettraient d'arborer des cocardes ou des pavillons blancs, seraient traduits devant un conseil de guerre, et punis de mort, avec confiscation de leurs biens.

La lettre, cotée n^o. 36, est écrite par le colonel Vatable, qui donne des détails déjà connus. Dans la matinée du 19 juin, cet officier supérieur, accompagné de quelques autres officiers, se rendit chez le comte de Linois, pour lui offrir ses services dans les intérêts du Roi; ils furent refusés: le colonel fut mis aux arrêts sur sa parole.

Lettre de M. Chirvas, employé dans l'administration de la colonie. Il rend compte au duc Decrès de la situation dans laquelle se trouvaient la Martinique et la Guadeloupe, à l'époque du 30 juin. Il annonce que les Anglais, étant entrés à la Martinique, avaient emprisonné et maltraité tous les marins ou habitans qui étaient contraires au Roi. Cette lettre contient divers autres renseignemens déjà mentionnés, ou de peu d'importance.

Lecture de plusieurs lettres de M. le comte Vaugiraud; elles sont relatives aux mesures qu'il a prises pour conserver la Martinique; aux ordres qu'il a donnés pour éviter les événemens de la Guadeloupe, et qui prescrivaient, aux autorités de cette colonie, d'y recevoir des troupes britanniques. La plupart des détails contenus dans ces lettres sont déjà connus.

Lettre de M. Forlens, commandant la goëlette l'*Agile*, qui fut expédiée aux Antilles par le gouvernement de Bonaparte. M. Forlens rend compte de son voyage : parti de Rochefort le 10 mai, il arriva le 12 juin dans le canal de Marie-Gallande (île de la Guadeloupe); derrière lui était un brick anglais et en face une frégate de la même nation; il arbora le pavillon blanc et entra dans la rade de Saint-François; on l'empêcha d'aborder; il fut conduit aux Seints, où il trouva l'amiral anglais Durham. Ce dernier expédia un brick à Basse-terre pour donner connaissance à M. de Linois de l'arrivée de l'*Agile*; mais, continue M. Forlens, l'amiral ne voulut me permettre ni d'y envoyer un officier, ni d'écrire, et il me proposait de lui remettre mes paquets. Je m'y refusai. Le lendemain 13, il me fit connaître la réponse de M. de Linois, qui lui recommandait de me retenir avec mes paquets, et de ne pas me laisser communiquer avec la Guadeloupe. L'amiral me mit à la remorque d'un brick pour aller à la Martinique; mais le 14, à quatre heures après-midi, le vaisseau

amiral parut et fit signe de me relâcher. J'allai à la Basse-terre, où j'arrivai le 15.

M. Forlens se rendit immédiatement au palais du gouverneur, qui lui prescrivit de quitter l'île sur-le-champ. Il se rendit à la Martinique, où il fut arrêté et mis en prison, avec son équipage.

Lettre de M. de Blacas, datée de Gand, adressée à M. de Linois, pour lui prescrire des dispositions à prendre.

Lettre de M. de Vaugiraud, adressée le 20 juillet à M. de Blacas, pour lui donner des détails sur la défection de la Guadeloupe. Cette lettre contient le passage suivant :

« Je dois même dire que l'amiral Durham est en partie cause de la catastrophe de la Guadeloupe ; d'abord en y laissant pénétrer la goëlette *l'Agile*, qu'il avait arrêtée, et ensuite en n'insistant pas pour que nos dépêches, contenant les vôtres, et dont il s'était chargé lui-même, pour qu'elles fussent portées avec plus de célérité et de promptitude, fussent lues de M. de Linois, et en donnant au contraire lieu à ce dernier d'imprimer qu'elles ne lui avaient pas été remises ; et enfin en rehaussant l'espoir des factieux par l'idée qu'il reproduisait partout de la défense qui lui était faite d'attaquer le pavillon tricolore ».

Les couleurs tricolores ayant été arborées, ajoute M. le comte de Vaugiraud, l'amiral anglais m'apprit

qu'il avait ordre de les attaquer et de les remplacer par le pavillon britannique.

M. le gouverneur-général donne connaissance d'une proclamation de l'amiral anglais, annonçant qu'il allait s'emparer de Marie-Gallande; que les habitans seraient tenus de prêter serment au roi d'Angleterre; et que les soldats qui ne quitteraient pas la cocarde tricolore seraient fait prisonniers de guerre.

Lecture d'une dépêche de l'amiral anglais au comte de Vaugiraud, donnant des détails sur la reddition de la Guadeloupe.

Lecture d'un article de la gazette de la Martinique, annonçant que M. le comte de Vaugiraud a été nommé gouverneur-général des Antilles, par lettre de provision du 25 mars, enterrinées seulement le 5 juillet.

Lecture de divers rapports partiels et de plusieurs autres lettres sur les événemens de la Guadeloupe, et donnant des instructions.

La pièce, portant le n^o. 84, est le procès-verbal d'information, contenant les dépositions écrites de plusieurs témoins qui devront déposer à l'audience. La plupart de ces dépositions, qui ont été faites devant M. le rapporteur, contiennent des faits ou allégations déjà mentionnés dans les pièces précédemment lues. Plusieurs témoins interrogés sur la question de savoir si le contre-amiral Linois aurait pu éviter

l'insurrection de l'île de la Guadeloupe, ont répondu qu'ils ne pensaient pas que cela fût possible. Quelques témoins ont aussi déposé dans ce sens pour ce qui regarde le colonel Boyer.

La lecture de ce procès-verbal n'a pas été achevée ; elle sera continuée demain à l'audience, qui sera reprise à dix heures.

Séance du 7 mars.

L'audience est reprise à onze heures.

M. le président annonce que M. le rapporteur va continuer la lecture des pièces de la procédure. Il invite les témoins à se retirer et à vouloir bien se retrouver à quatre heures dans la salle.

Le greffier continue à lire le procès-verbal d'information.

Cette lecture terminée, M. le rapporteur dit : M. Boyer a présenté une liste de témoins à décharge qui n'étaient pas à Paris ; ce n'était pas le devoir du rapporteur de solliciter leurs dépositions ; cependant je n'ai pas cru être désapprouvé du conseil, en expédiant toutes les commissions rogatoires qui m'ont été demandées. Il en a été envoyé dix-huit ; quinze seulement sont revenues ; les trois autres étaient adressées à des officiers qu'il n'a pas été possible de trouver. Afin de donner aux accusés toutes les facilités qu'ils

pouvaient désirer, je leur ai demandé la série des questions qu'ils voulaient que l'on fit aux témoins par eux invoqués, et j'ai pris soin de faire indiquer cette série de questions dans les commissions rogatoires qui ont été délivrées. On va donner lecture des quinze qui sont revenues.

Le greffier lit les commissions rogatoires.

Elles font mention de faits et allégations déjà connus. Dans l'opinion des témoins, le seul moyen de conserver la Guadeloupe à la France était d'arborer le drapeau tricolore. Ces dépositions d'ailleurs se reproduiront, pour la plupart à l'audience.

On passe à la lecture de divers interrogatoires subis par les accusés devant M. le rapporteur. En voici un extrait :

Le contre-amiral Linois, interrogé s'il n'avait pas reçu ordre de M. le comte de Vaugiraud de conserver la Guadeloupe au Roi, et de faire respecter le drapeau blanc, a répondu :

J'ai toujours ignoré que M. le comte de Vaugiraud fut nommé gouverneur-général des Antilles; lorsqu'il a répondu aux lettres que j'ai pu lui adresser, il l'a toujours fait sur un pied d'égalité. Mes instructions me rendoient indépendant de son autorité.

Interrogé s'il connaissait la rigueur des lois contre l'insubordination, il a répondu :

Je ne me les rappelle pas, je les suppose graves;

mais je ne crois pas qu'elles me soient applicables , puisque je n'avais connu dans les colonies aucun chef dont j'eusse à recevoir des ordres.

Interrogé sur la question de savoir quel est l'auteur de la révolte , il a répondu :

J'ai été détenu par le capitaine Desrivières, porteur de paroles. Il m'a dit qu'il venait par l'ordre de M. le général Boyer, commandant en second la colonie.

Interrogé si M. Claveau n'était pas allé, dans la soirée du 17 juin , pour l'avertir des projets de l'adjudant-commandant Boyer qu'il avait découverts, il a répondu :

Le 17, vers deux heures après-midi, M. Claveau me fit part de l'effervescence de la population; des intrigues de l'officier Desrivières pour égarer les militaires. Il m'assura qu'il croyait que M. Boyer, auquel il supposait une grande influence à la Pointe-à-Pitre, était toujours dans les bons principes.

L'adjudant - commandant Boyer, interrogé s'il était vrai qu'il eût fait arborer les couleurs tricolores à la Guadeloupe, a répondu :

Le fait est certain, je n'ai eu d'autres motifs que de conserver la colonie intacte à la France; de la sauver de l'insurrection, de la guerre civile, et de sauver aussi le gouverneur.

Interrogé sur la question de savoir qui a fait arrêter le gouverneur, il a répondu :

L'officier qui fut envoyé chez lui avec un piquet, pour sa sûreté, ne devait que le prier, au nom de la colonie, de remettre les paquets qui étaient sous les scellés. Cet officier, qui avait bu, s'y conduisit d'une manière très-condamnabte, à l'égard du gouverneur, m'étant transporté sur-le-champ chez ce dernier; je lui fis les plus grandes excuses et l'assurai que je n'avais eu, en aucune manière, l'intention d'attenter à son autorité. L'officier, sur ma demande, fut, dès le lendemain, renvoyé du régiment et de la colonie.

Avant de répondre aux premières questions qui lui furent adressées, le baron Boyer déclara qu'il était dans l'intention d'invoquer, comme moyens préjudiciels, la capitulation qu'il a faite avec les Anglais, et qui, dit-il, aurait dû le mettre à l'abri des poursuites du gouvernement français, puisqu'il s'était rendu prisonnier de guerre au gouvernement britannique; et surtout le bénéfice des proclamations du Roi, datées de Cateau-Cambrésis et de Cambrai, de l'ordonnance du 24 juillet et de la loi d'amnistie.

L'interrogatoire fait mention de l'offre qui a été faite, par M. le rapporteur, de faire interroger tous les témoins qui lui seraient désignés, en leur adressant la série des questions que les accusés voudraient leur soumettre.

M. Boyer a désigné plusieurs témoins qui sont à la Guadeloupe; mais M. le rapporteur lui a fait obser-

ver. qu'il n'était pas en son pouvoir, à cause de l'éloignement, de leur envoyer des commissions rogatoires dans un temps moral; et que d'ailleurs, comme il s'agissait de faits non contestés, la non audition de ces témoins ne priverait pas l'accusé des secours qui doivent lui être accordés.

Après la lecture des interrogatoires des accusés, le rapporteur a donné communication de quelques autres pièces; et la séance a été suspendue pendant quelques instans.

A deux heures et demie l'audience est reprise:

M. le président : Les accusés vont paraître; je rappelle au public le respect qu'il doit au malheur; et je lui réitère l'ordre de garder le silence le plus profond.

Les accusés sont introduits. Ils portent chacun l'uniforme de leur grade et leurs décorations; ils se placent sur des fauteuils disposés pour eux dans le parquet; leur contenance est calme et leur démarche assurée.

M. le président : M. le contre-amiral, quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, grade et distinctions?

M. de Linois : Je me nomme Charles-Alexandre-Léon, comte Durand de Linois; je suis âgé de cinquante-cinq ans; je suis né à Brest; je demeure à Versailles; je suis contre-amiral, chevalier de Saint-Louis, et grand officier de la Légion-d'honneur.

Les mêmes questions sont adressées à M. Boyer. Il répond : Je me nomme Édouard-Eugène Boyer de Peyreleau ; je suis âgé de quarante ans ; je suis né à Alais ; je suis adjudant-commandant, chevalier de Saint-Louis et officier de la Légion-d'Honneur.

M. le président a demandé ensuite à M. de Linois, ainsi qu'à M^e. Gairal, son défenseur, s'ils avaient des moyens préjudiciels à faire valoir. — Ils ont répondu négativement.

La même question étant faite à M. Boyer, il s'est levé et s'est exprimé à peu près en ces termes :

Messieurs, traduit devant un tribunal aussi auguste, paraissant devant une assemblée nombreuse et distinguée, je ne puis me garantir de quelque émotion ; mais en même temps, je ne saurais avoir de crainte : ma conscience vient à mon secours ; elle me rassure et m'encourage. J'ai été entraîné, je l'avoue, comme beaucoup d'autres Français. Maîtrisé par une population, que la chaleur du climat qu'elle habite, rend plus vive et plus ardente, je n'ai pu résister. Je n'ai cédé néanmoins qu'après avoir appris que le Roi avait quitté la France, et que même il avait licencié, sur la frontière, les fidèles serviteurs qui s'étaient dévoués à son service. Je n'ai d'autre reproches à me faire que celui d'un excès d'amour pour ma patrie.

Les débats vous convaincront, Messieurs, que je n'ai eu qu'un but, celui de conserver la Guadeloupe

à la métropole. J'ai pu m'égarer sur les moyens; mais enfin j'aurais sauvé la colonie, si les Anglais eussent mis plus de loyauté dans leur conduite : ils ont souvent répété qu'ils n'avaient aucun ordre pour attaquer le drapeau tricolore; et à peine fut-il déployé, qu'ils lui firent la guerre. Quinze jours plus tard nous aurions appris le retour du Roi dans la capitale, et alors nous eussions arboré de nouveau les couleurs blanches.

Je le répète, je ne suis l'auteur d'aucun complot, d'aucune conspiration. Pourquoi serais-je donc exclu des bienfaits de la loi d'amnistie? En tout état de choses, je me repose sur la prudence et la sagesse du conseil, et je le prie d'écouter avec bienveillance les observations qui vont lui être soumises par mon défenseur.

M. le rapporteur demande que M. le procureur du roi veuille bien requérir le conseil d'ordonner que tous les moyens préjudiciels de l'accusé soient présentés de suite et cumulativement.

M. le procureur du roi donne ses conclusions en conséquence, et le conseil y fait droit.

M^e. Legoui, défenseur du baron Boyer, prend la parole :

Le général Boyer, dit-il, avait d'abord eu l'intention d'invoquer comme exception préjudicielle, la capitulation faite avec les Anglais pour la reddition de la Guadeloupe; mais depuis il a réfléchi que de

pareils moyens seraient indignes et de sa qualité de Français et d'être déclinés devant des Français. Ce sont les seules lois de son pays qu'il lui convient d'invoquer.

L'avocat continue :

Ni l'amiral Linois, ni le général Boyer, dit-il, ne peuvent être considérés comme ayant directement ou indirectement pris part à la rébellion et à l'usurpation de Bonaparte. Car les faits qu'on leur reproche se sont passés à la Guadeloupe le 18 juin, c'est-à-dire à 1800 lieues de la France; et trois mois après que cette rébellion et cette usurpation étaient consommées, et que le pouvoir impérial avait été rétabli et reconnu dans toute la France.

Mais si ce qu'ils ont fait n'a point contribué à opérer la rébellion et l'usurpation du 20 mars, leur conduite s'y rattache toujours, en ce qu'elle en a été une suite et une conséquence inévitable.

Ce n'est donc que dans les lois et ordonnances spécialement rendues pour ces cas extraordinaires, que les juges doivent chercher les motifs de leurs décisions. Or, d'après l'esprit et l'économie de ces mêmes lois et ordonnances, il n'y a de coupables, ou du moins on ne veut poursuivre que les auteurs et instigateurs de la révolution du 20 mars et du retour de Bonaparte en France.

Ce qui le prouve, c'est :

1°. La proclamation du 28 juin, où S. M. déclare

solemnellement qu'elle pardonne aux Français égarés tout ce qui s'est passé depuis le 25 mars, jour où le Roi a quitté Lille, jusqu'au 28 juin, jour où il est rentré dans Cambrai.

L'époque où on a pu, sans être coupable, suivre l'impulsion qui était donnée, est donc fixée dorénavant : c'est depuis le 25 mars jusqu'au 28 juin.

2°. C'est dans le même esprit qu'a été rendue l'ordonnance du 24 juillet, dont le but est de punir l'attentat qui a été commis, en graduant la peine et limitant le nombre des coupables, et qui, caractérisant et énumérant les différentes manières dont on a pu prendre part à cet attentat, soit en trahissant le gouvernement, soit en l'attaquant à main armée, soit en s'emparant du pouvoir par violence, donne encore pour limite à la sévérité des lois cette époque du 25 mars.

3°. La loi d'amnistie a encore été rédigée dans le même esprit, basée sur les mêmes principes, elle va même plus loin ; elle va jusqu'à amnistier les auteurs et instigateurs, même ceux qui, avant le 25 mars, ont reconnu l'usurpateur et se sont joints à lui, à l'exception toutefois de ceux compris dans l'ordonnance du 24 juillet.

Ce qui prouve que c'est dans ce système que la loi d'amnistie a été rédigée, c'est la discussion même de la chambre des députés.

Pourquoi, en effet, a-t-on rejeté les exceptions que présentait la commission, et qui sont relatives ;

Aux individus qui avaient accepté de l'Usurpateur, depuis son retour, des fonctions de ministres et de conseillers d'état ;

Aux pairs qui l'ont reconnu ;

Aux préfets nommés par le Roi qui ont accepté des places de l'Usurpateur.

L'un des membres de la chambre des députés, M. de Serres, qui a fait rejeter ces exceptions, a dit :
 » Le crime n'est pas d'avoir marché à cette époque sous les drapeaux de l'Usurpateur, mais d'avoir auparavant abandonné la cause du Roi. »

Pourquoi cette distinction nécessaire ? parce que le 23 mars la rébellion et l'usurpation étaient consommées, puisque le Roi avait quitté la France ; et qu'alors ceux qui se ralliaient à l'Usurpateur ne pouvaient être qu'égarés ou entraînés ; et parce que, d'ailleurs, toute résistance eût été alors non-seulement inutile, mais encore funeste. Il valait bien mieux même, dans l'intérêt du Roi, céder à la force des circonstances, ainsi qu'il le faisait lui-même puisqu'il quittait le royaume.

Tel est l'esprit et l'économie de toutes ces différentes lois et ordonnances.

Ainsi, qui pourrait, par exemple, prétendre qu'on peut rechercher un commandant de place, un préfet, qui, à la première nouvelle de l'arrivée de Bonaparte

à Paris et du départ du Roi, même sans ordre et sans y être aucunement forcé, aurait arboré le drapeau tricolore ? Que sera-ce, si, comme dans l'espèce, ce commandant de place ne l'a fait que près de deux mois après avoir appris cette nouvelle, après avoir lutté pendant tout ce temps contre l'agitation et l'effervescence des habitans pour éviter de plus grands dangers et de plus grands malheurs.

On comble d'éloges le 10^e. régiment de ligne, pour avoir lutté pendant quelques jours seulement contre le pouvoir de l'usurpateur. Pourrait-on condamner le général Boyer, qui, pendant près de deux mois, a soutenu le combat le plus périlleux contre une colonie méfiante, inquiète, et qui n'a cédé qu'à la dernière extrémité, et pour la conserver à la France ?

Mais, dira-t-on peut-être : en France on était sous le despotisme militaire ; ceux qui ont reconnu l'usurpateur n'ont cédé qu'à la force ; ce despotisme militaire n'existait point à la Guadeloupe ; des ordres même avaient été donnés de conserver la colonie au Roi. Le général Boyer a donc été à la Guadeloupe l'auteur d'une révolution semblable à celle qui s'est opérée en France dans les premiers jours de Mars, et dont elle n'était qu'une ramification.

Cela serait vrai, si le mouvement de la Guadeloupe avait eu lieu en même temps que celui de France ; le 20 Mars, par exemple ; cela prouverait alors des intelligences coupables avec Bonaparte. Cette conspira-

tion serait vraiment une ramification de celle de France ; il serait vrai de dire que le général Boyer serait un des auteurs de la révolution du 20 mars ; mais ce n'est que le 18 juin que ce mouvement s'est opéré, c'est-à-dire deux mois après qu'on avait eu les premières nouvelles du retour et du rétablissement de Bonaparte.

Au lieu du despotisme militaire, il existait à la Guadeloupe une fermentation bien plus active, bien plus dangereuse ; c'était celle de la population même de la colonie.

Dès le 29 avril, la nouvelle de l'arrivée de Bonaparte à Paris s'était répandue dans les îles du Vent ; chaque jour cette nouvelle était confirmée, ainsi que le rétablissement de son pouvoir, par tous les bâtimens arrivant, soit de France, soit d'Angleterre. L'éloignement où on était grossissait encore les événemens ; à cela se joignait encore la haine des Anglais, qu'on croyait chaque jour devoir s'emparer de la Guadeloupe, comme ils l'avaient fait tout récemment de la Martinique : déjà même le complot était formé d'embarquer les autorités pour la France. Ce fut alors que le général Boyer prit le parti extrême d'arborer le pavillon tricolore, moins comme signe de ralliement à l'usurpateur, que comme pavillon d'obéissance, et comme moyen d'échapper à la domination des Anglais.

M^e. Legoui se résume et demande que l'amnistie

soit déclarée applicable à l'adjudant-commandant Boyer.

M. le rapporteur : Nous ne sommes point surpris de voir invoquer les moyens préjudiciels les plus extraordinaires ; c'est le propre des hommes de commettre facilement des fautes, sans en mesurer l'étendue. On a abandonné le moyen que l'on voulait d'abord tirer de la capitulation du 10 août ; on a sans doute senti qu'il n'était pas soutenable ; mais il ne suffit point que l'accusé y ait renoncé ; il convient à l'organe du gouvernement de démontrer que de pareils motifs ne pouvaient pas être admis. En effet, que porte cette capitulation ? Que personne ne pourra être recherché, pour ses opinions et sa conduite, par le gouvernement britannique. Mais il ne s'ensuit pas, pour cela, que le Roi de France doive renoncer à la faculté qui lui est acquise de faire poursuivre les individus qui ont trahi sa confiance.

M. le rapporteur donne quelques développemens à ce raisonnement ; il passe ensuite à la discussion du moyen fondé sur les ordonnances royales et sur la loi d'amnistie.

On a prétendu que M. Boyer ne pourrait être mis en jugement que dans le cas où il aurait facilité l'entreprise de Bonaparte. Mais n'était-ce pas pour servir Bonaparte, qu'il arborait les couleurs de la rébellion ? Sans doute ce n'était pas pour ouvrir à l'usurpateur ;

les portes de la capitale, mais c'était pour établir sa domination dans la colonie.

Ici, M. le rapporteur entre dans une discussion approfondie de la proclamation de Cateau-Cambresis, du 25 mars; de celle de Cambrai, du 26 juin; de l'ordonnance du 24 juillet; et de la loi d'amnistie du 12 janvier. Il établit qu'aucune des dispositions de ces divers actes, ne peut-être applicable à l'adjudant-commandant Boyer, et que tous les moyens préjudiciels qu'il a invoqués sont mal fondés.

M. le procureur du Roi prend à son tour la parole. Avant d'entrer dans la discussion, il annonce, en termes éloquens et choisis, que ses fonctions se bornant à surveiller la marche de la procédure et à requérir l'application de la loi, il ne préjugera rien sur la culpabilité ou la non-culpabilité des accusés. Il discute avec beaucoup de clarté les moyens proposés par l'avocat du baron Boyer, et il conclut à ce que, sans avoir égard à l'exception préjudicielle, le conseil passe à l'examen du fonds du procès.

M^e. Legoui veut répliquer; avant de lui accorder la parole, M. le président fait observer qu'il croit que l'avocat ne peut plus parler lorsque M. le procureur du Roi a donné ses conclusions, et qu'il aurait dû répondre après le plaidoyer de M. le rapporteur.

Sur les observations des avocats, que les défen-

seurs doivent avoir la parole les derniers, M. le président l'accorde de nouveau à M^e. Legoui.

Le défenseur reproduit plusieurs des raisons qu'il a déjà fait valoir, et cherche à réfuter les objections qui lui ont été faites. Il plaide avec beaucoup de chaleur et montre le plus grand zèle pour les intérêts de son client.

L'avocat ayant cessé de parler, M. le président annonce que le conseil va se retirer pour délibérer, et il ordonne de faire reconduire les accusés.

Il est cinq heures.

Après environ vingt minutes de délibération, le conseil rentre dans la salle d'audience. Les accusés y sont de nouveau introduits, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

Le conseil, après avoir entendu le colonel Boyer et son défenseur dans l'exposé de leurs moyens préjudiciels, ouï M. le rapporteur dans ses observations, et M. le procureur du Roi dans ses conclusions, déclare à l'unanimité les exceptions préjudicielles, proposées par le colonel Boyer, non valables et mal fondées; ordonne, à l'unanimité, que, sans y avoir égard, il sera passé outre, et que les débats sur le fonds seront immédiatement ouverts.

Seance du 8 mars.

L'audience est reprise à onze heures.

Sur les ordres de M. le président, M. le rappor-

teur invite le commandant de la garde à introduire les accusés. Ils sont introduits.

M. le président donne lecture du jugement qui a été prononcé hier et qui rejette les moyens préjudiciels qui avaient été proposés par le colonel Boyer.

D'après les ordres de M. le président, M. le rapporteur donne lecture de la liste des témoins qui sont présens à Paris. Ils sont au nombre de 15.

M. le président : J'invite M. le colonel Boyer à se retirer pour quelques instans. — Le colonel sort de la salle.

M. le président : Monsieur l'amiral, avez-vous une entière connaissance de l'accusation qui est dirigée contre vous ? Voulez-vous qu'on vous donne lecture de la plainte ?

M. de Linois répond qu'il désire cette lecture.

M. le rapporteur donne lecture du rapport fait au Roi le 26 décembre, par M. le vicomte Dubouchage, et de l'ordonnance du 29 du même mois.

M. le président : A quelle époque avez-vous été nommé gouverneur de la Guadeloupe ?

M. de Linois : Le 6 juin 1814.

M. le président : A quelle époque êtes-vous arrivé dans cette colonie ?

M. de Linois : Le 13 juillet.

M. le président : Est-ce vous qui avez pris possession de l'île, lors de la remise qui en a été faite par les Anglais ?

M. Linois : La prise de possession avait été faite par M. le baron Boyer , arrivé précédemment dans l'île. Les Anglais n'avaient pas encore entièrement évacué la colonie. Ils continuaient d'occuper le fort Saint-Charles qu'ils quittèrent peu de jours après mon arrivée.

M. le Président : Quelles dispositions remarquâtes-vous parmi les habitans lors de votre arrivée ?

M. de Linois : Les habitans étaient bien disposés. Ils étaient fort satisfaits de faire de nouveau partie de la France.

M. le Président : Vous envoyâtes M. Boyer commander à la Pointe-à-Pitre. Cessa-t-il par-là d'être votre subordonné ?

M. de Linois : Je le chargeai du commandement de la Pointe-à-Pitre comprenant celui de la Grande-Terre ; mais il ne cessa pas d'être sous mes ordres : il n'était que sous-gouverneur.

M. le président : Vous étiez en correspondance avec M. de Vaugiraud , gouverneur de la Martinique. Sur quel pied existait cette correspondance ?

M. de Linois : Sur le pied de l'égalité. Mes instructions me rendaient parfaitement indépendant de M. de Vaugiraud.

M. le président : N'a-t-il pas existé un règlement d'après lequel , en temps de guerre , le gouverneur de la Martinique est réputé gouverneur-général des Antilles ?

M. de Linois : Oui; mais pour les opérations militaires seulement, et encore fallait-il que le Roi le déclarât spécialement.

M. le président : A quelle époque avez-vous appris les événemens arrivés en France au mois de mars ?

M. de Linois : Le 2 mai; par une lettre que je reçus de l'ambassadeur du Roi à Londres.

M. le président : Les opinions qui régnaient dans votre gouvernement étaient-elles bonnes alors ?

M. de Linois : J'en étais fort satisfait. La population était tranquille. L'esprit des troupes était excellent. Je n'avais qu'à me louer de M. Boyer, qui avait l'estime générale, et qui inspirait la plus grande confiance.

M. le président : Quel jour eûtes-vous connaissance de l'arrivée de l'avis *l'Agile* ?

M. de Linois : Le 12 juin, par une lettre de l'amiral anglais, qui m'invitait à lui faire part de mes intentions. Je le priai de prendre et de garder les dépêches qui étaient à mon adresse, et d'envoyer à M. de Vaugiraud celles qui lui étaient destinées. Je lui recommandai de forcer l'avis à s'éloigner et d'empêcher l'équipage de débarquer dans l'île, où il causerait infailliblement un soulèvement, toutes les têtes étant en fermentation depuis que la population avait été instruite, par les nouvelles anglaises, de la rentrée de Bonaparte à Paris. Il paraît que l'amiral

Durham ne tint aucun compte de ma recommandation; car l'avis qui avait été arrêté fut relâché le 14; et le 15, au matin, je vis arriver le capitaine Forlens qui avait déjà causé beaucoup de rumeur, en passant devant deux corps-de-garde avec sa cocarde tricolore.

M. le président: Le colonel, après avoir été instruit des événemens du 20 mars, changea-t-il de disposition.

M. de Linois: En aucune manière. Il continua de se comporter parfaitement; il appaisait, autant qu'il était en lui, l'effervescence des habitans. Le 6 juin, il avait déjoué le complot qui avait été formé d'arborer le pavillon tricolore. Le lendemain, il arrêta un individu qui faisait entendre une chanson séditieuse.

M. le président: Les forces qui étaient à votre disposition n'étaient-elles pas suffisantes pour contenir la population?

M. de Linois: Nous avions onze-cents hommes de troupes de ligne, et quatre mille gardes nationaux. Ces gardes nationaux, dispersés sur l'île, qui a soixante à quatre-vingts lieues de tour, ne pouvaient pas être facilement réunis. Les deux villes de la Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre contiennent à elles seules douze mille âmes. Dans le cas d'un soulèvement de la population, nos forces auraient donc été insuffisantes.

M. le président : Après avoir reçu les dépêches apportées par le capitaine Forlens, quel parti prîtes-vous ?

M. de Linois : Je fis d'abord de vifs reproches aux gardes nationaux qui avaient quitté la cocarde blanche ; et leur ordonnai de la reprendre. Ils prirent des chapeaux ronds. Je convoquai un conseil. Il y fut décidé que les dépêches seraient mises sous le scellé. Les habitans de Basse-Terre en témoignèrent beaucoup de mécontentement. J'informai M. Boyer du parti qui avait été pris de mettre les dépêches sous le scellé. Il ne me déguisa pas que cette mesure avait généralement déplu aux habitans de la Pointe-à-Pitre, et qu'il y avait une grande fermentation dans les esprits. Je lui écrivis, que s'il se voyait compromis à la Pointe-à-Pitre, il pourrait venir avec sa troupe à Basse-Terre. Le 17 au soir, instruit qu'il était à craindre que le pavillon tricolore ne fût arboré dès le lendemain à la Pointe-à-Pitre, j'écrivais à M. Boyer, sur le compte duquel j'avais toujours de bons rapports, que je mettais le pavillon blanc sous la sauvegarde de son honneur. Le 18, dès le matin, le capitaine Desrivières entra chez moi avec plusieurs officiers, l'épée nue à la main. Il me demanda la remise des dépêches ; je refusai. Dans un premier mouvement d'indignation, j'allais saisir une arme : vous êtes mon prisonnier, me dit-il, toute résistance serait inutile. J'appris en suite que le colonel Boyer

était parti la veille, de la Pointe-à-Pitre, pour se rendre à Basse-Terre; qu'arrivé au camp de Beau-Soleil, il avait fait battre la générale, avait dit aux troupes, que mon intention était de livrer la colonie aux Anglais, et qu'il fallait arborer le pavillon tricolore. Sur les neuf heures, il vint à l'hôtel du gouvernement. Je l'accablai de reproches. Il témoigna au capitaine Desrivères, le plus grand mécontentement sur le peu d'égards qu'il avait eus pour ma personne; me pria de consentir à l'ouverture des dépêches, et me demanda à plusieurs reprises mes ordres. Je consentis à ce que les dépêches du ministre Decrès, fussent lues. Je refusai de donner aucun ordre, en disant que je ne voulais plus d'une autorité qui avait été méconnue. Les principaux habitans vinrent le soir me supplier de conserver le gouvernement, et de ne pas abandonner la colonie dans l'état critique où elle se trouvait. Le lendemain matin, je reçus du colonel Boyer un billet par lequel il me déclarait qu'il prenait l'autorité dont je m'étais dessaisi. Il m'engagea ensuite à la reprendre, en m'assurant qu'il n'avait cherché qu'à sauver la colonie et son gouverneur, que les habitans voulaient embarquer, ainsi que les autres fonctionnaires. Plus je vis de dangers à rester à la tête de la colonie, plus il me sembla qu'il serait lâche de l'abandonner. Je savais que si le Roi recouvrait son trône, j'aurais à paraître ici pour rendre compte de ma conduite; que si Bonaparte restait maître, il ne me

pardonnerait jamais d'avoir refusé de lire ses dépêches, et que je serais pour toujours banni de cette chère France. Je me décidai à rester gouverneur, avec pavillon tricolore, pour épargner à la colonie les horreurs de la guerre civile. Je pensais bien mériter de ma patrie.

M. le président : Pourquoi n'acceptâtes-vous pas le secours qui vous était offert par les Anglais ?

M. de Linois : Dès le mois de décembre, des journaux m'avaient porté à croire que la guerre était prête à éclater entre l'Angleterre et mon pays. J'avais d'ailleurs l'ordre de ne laisser entrer dans l'île aucunes nouvelles troupes. En outre, l'apparition des Anglais dans l'île aurait été le signal de la discorde. Faut-il le dire, depuis quarante ans que je sers mon pays, *Je suis accoutumé à regarder les Anglais comme ennemis et non pas comme amis de ma patrie.*

M. le président : Pensez-vous que si le 62^e. n'eût pas été insurgé, vous seriez parvenu à conserver la colonie sous le pavillon blanc, assez long-temps pour recevoir la nouvelle de la bataille de Waterloo ?

M. de Linois : Si la nouvelle de la rentrée du Roi dans sa capitale fût arrivée à la Guadeloupe, j'aurais facilement rétabli le pavillon blanc ; mais, par une fatalité, tous les journaux étaient arrêtés. Sans l'insurrection du 62^e. je serais parvenu, j'en ai la conviction, à conserver les couleurs blanches. Si un mouvement insurrectionnel se fût manifesté à la Pointe-à-Pitre, où

les esprits étaient plus exaltés, j'aurais bien su réduire les habitans, en occupant les défilés qui séparent cette ville de celle de Basse-Terre.

M. le Président : Dans votre âme et conscience, par qui le 62^e. a-t-il été soulevé? — *M. de Linois* hésite.

M. le Président : Vous devez dire la vérité.

M. de Linois : C'est sans doute par M. Boyer que le 62^e. a été insurrectionné; mais il voyait qu'un mouvement dangereux était prêt à éclater. Il a voulu le diriger, afin d'éviter et la guerre civile et la perte de la colonie. Il a voulu aussi me préserver des suites fâcheuses qu'auraient pu avoir la pensée où étaient les habitans que j'avais l'intention de laisser entrer les Anglais.

M. le Président : Vers le 3 août, vous eûtes connaissance de la bataille de Waterloo. Pourquoi ne prîtes-vous pas alors le pavillon blanc?

M. de Linois : Une proclamation de l'amiral anglais annonçait cette nouvelle; mais, dans l'île, on n'y ajoutait aucune foi. Par la même proclamation, d'ailleurs, les Anglais déclaraient vouloir prendre possession de l'île au nom de S. M. Britannique : ils s'étaient déjà emparés de Marie-Galande.

M. le président : Vous deviez bien sentir que vos moyens de résistance étaient insuffisans?

M. de Linois : Rappelons-nous qu'un simple détachement de Français a suffi pour reprendre la

Pointe-à-Pitre ; pour conserver l'île pendant sept ans et pour protéger les corsaires, qui, dans ces parages, inquiétaient le commerce de la Grande-Bretagne. La population montrait le plus grand enthousiasme.

M. le président : La résistance a cependant été de courte durée.

Sur cette observation, *M. de Linois* rend compte des circonstances qui ont amené la capitulation.

Après cet interrogatoire, qui a duré deux heures et demie, la séance a été suspendue.

Elle a été reprise au bout d'une demi-heure ; et *M. le président* a ordonné que *M. le colonel Boyer* fût introduit seul.

M. le président interroge le colonel pendant près de deux heures. La plupart des questions qu'il lui adresse rentrent dans celles qui ont été faites à *M. de Linois* ; et les réponses du colonel diffèrent peu de celles du contre-amiral. *M. le Baron Boyer* soutient que, sur le bruit de l'entreprise de Bonaparte, qui fut répandu par les Anglais, les têtes des colons commencèrent à s'échauffer ; qu'il employa toute son influence et son autorité pour appaiser l'effervescence ; qu'après l'arrivée de l'avis *l'Agile*, il ne fut plus possible d'arrêter les effets de l'exaltation portée à son comble ; que les colons supposaient au gouverneur l'intention de livrer la colonie aux Anglais ; qu'en conséquence, *M. de Linois*, d'après la rumeur publique, courait le danger d'être déporté avec les autres autorités, ce

qui aurait entraîné la ruine de la colonie; que la conservation des couleurs blanches dans l'île, lorsque le drapeau tricolore flottait dans la métropole, leur faisait craindre d'être séparés de la France, et de tomber sous la domination des Anglais, qui, par leur blocus, ne prêtaient que trop à cette crainte; qu'il tenta vainement de détruire les soupçons qui planaient sur le gouverneur, et de calmer et rassurer les esprits à la Pointe-à-Pitre, où ils étaient plus exaltés qu'ailleurs; que les habitans étaient sans doute excités par des malveillans et peut-être par les Anglais; que ceux-ci ayant plusieurs fois déclaré qu'ils n'avaient pas l'ordre d'attaquer le pavillon tricolore, il crut tout concilier en faisant arborer les trois couleurs; que par ce moyen, et en dirigeant le mouvement qu'il ne pouvait empêcher, il appaiserait les inquiétudes, mettrait la colonie en sûreté au-dedans et au-dehors, et lui conserverait son gouverneur et ses autorités; qu'à la vérité, il a agi contre les ordres de son chef, mais qu'il est justifié par l'intention qui le dirigeait; qu'après le mouvement du 13 juin, la plus grande tranquillité régna dans l'île; que personne ne fut ni arrêté ni persécuté; que le titre de sauveur de la colonie lui fut donné, ainsi qu'à M. le gouverneur,

II On passe à l'audition des témoins.

M. le colonel Katable.: C'est le premier témoin qui soit appelé. Il commandait le 62^e. régiment, en garnison à la Guadeloupe. Il raconte les événemens

des 18 et 19 juin, et, sous ce rapport, sa déposition s'accorde en tout point avec les assertions de M. de Linois. Il ajoute que, dans les campagnes, et à part les hommes de couleurs, les habitans n'étaient pas aussi exaltés qu'à la Basse-Terre et surtout à la Pointe-à-Pitre; et que tous les soldats et une partie des officiers étaient dévoués au colonel Boyer. Le témoin termine en disant que le colonel Boyer, lorsqu'il habitait la Martinique avec l'amiral Villaret, s'était concilié l'estime et la confiance des habitans; qu'il en était de même à la Guadeloupe; et que les colons avaient appris, avec autant d'étonnement que d'affliction, sa conduite du 18 juin.

M. le lieutenant-colonel Schevatz: Il était commandant de la place à la Basse-Terre. Il se trouvait chez le gouverneur, dans la matinée du 18 juin, lorsque le capitaine Desrivères se rendit à l'hôtel du gouvernement, à la tête de deux compagnies du 62^e. régiment. Ce dernier déclara au contre-amiral Linois que s'il persistait à ne pas décacheter les dépêches arrivées par l'*Agile*, il était disposé à faire enfoncer son secrétaire pour s'en emparer. Le témoin était présent, lorsqu'une députation des principaux habitans vint chez le gouverneur pour le prier de conserver l'autorité supérieure dans la colonie. Il parle de quelques mouvemens qui ont eu lieu et qui furent excités par le débarquement du commandant de la goëlette, qui portait des dépêches en France.

Il croit cependant qu'il n'était pas impossible de maintenir la tranquillité dans la colonie en conservant le drapeau blanc.

M. Viquemel, lieutenant du génie: Il était employé à la Guadeloupe. Dans la matinée du 18, il vit que les soldats de la garnison de la Basse-Terre portaient la cocarde tricolore; on lui dit que c'était par l'ordre du colonel Boyer. Il parle de la députation qui se rendit chez le gouverneur pour l'engager à conserver ou à reprendre le gouvernement de l'île. On lui a dit que le comte de Linois avait été constitué prisonnier. A l'arrivée de l'*Agile*, la garde nationale du poste voisin, où le commandant débarqua, ayant aperçu la cocarde tricolore de ce dernier, quitta la cocarde blanche; le gouverneur, instruit de cette circonstance, donna ordre que les couleurs blanches fussent reprises; et fit mettre aux arrêts les gardes nationaux, parce qu'ils refusèrent d'obéir à cet ordre.

M. le comte de Fienne: Il était secrétaire-général de l'intendance de la colonie. Il rend compte de faits déjà connus, ou de quelques circonstances qui lui sont particulières. Il rend hommage à la conduite noble et loyale du gouverneur, à l'égard de M. l'intendant Guilhermy et de sa famille.

M. Rézé: Il était trésorier-général de la Guadeloupe. Après qu'on eut arboré les trois couleurs, l'adjudant-commandant Boyer lui dit que, dans la

conduite qu'il avait tenue, il n'avait été guidé par aucun motif d'ambition personnelle, et que son but unique avait été d'éviter des troubles et de maintenir la tranquillité; le colonel ajouta qu'il désirait beaucoup que le gouverneur continuât à exercer son autorité. Le témoin donne quelques détails sur le mouvement occasionné par l'arrivée de l'*Agile*, dans la journée du 15 juin. Jusques-là, ni même jusqu'à l'époque du 17, il n'avait remarqué à la basse-Terre aucun symptôme d'agitation. M. Rézé est propriétaire à la Guadeloupe; il réside dans la colonie depuis quinze ans; il a été à portée de juger des dispositions des habitans. Il pense que l'insurrection du 18, qui éclata au camp de Beau-Soleil, où était le colonel Boyer, avait sa source principale à la Pointe-à-Pitre; cette partie de l'île est peuplée d'hommes de couleur, riches, qui armaient utrefois des corsaires, et qui, par cette raison, portent aux Anglais une haine plus prononcée encore que les autres colons. Le témoin pense qu'en conservant les couleurs blanches, il eût néanmoins été possible d'éviter du trouble; il ajoute cependant que les trois couleurs ont pu n'être arborées que dans la seule intention de se soustraire à la domination anglaise.

M. le rapporteur demande au témoin si le gouverneur et le commandant en second de la colonie n'ont pas exprimé l'intention d'armer les esclaves.

M. Rézé répond que le colonel Boyer n'a jamais

rien fait qui ait pu lui faire supposer cette intention ; que le contre-amiral Linois a pris un arrêté pour faire un appel à ceux des hommes de couleur seulement, qui étaient affranchis, mais qui n'avaient pas encore reçu leurs lettres d'affranchissement. Les habitans qui se trouvaient dans cette cathégorie étaient tout au plus au nombre de trente ou quarante.

M. Courtois, capitaine du génie : Il était commandant du génie à la Guadeloupe. Le 18 juin, à neuf heures du matin, il se rendit chez le gouverneur et il pénétra jusqu'à lui sans aucune difficulté. Il parle des mauvaises dispositions des habitans de la Pointe-à-Pitre, qui est la partie la plus populeuse de l'île. Le témoin dit que le 62^e. régiment était fort tranquille, et que rien ne faisait craindre des troubles ; cependant, ajoute-t-il, un mouvement qui aurait éclaté à la Pointe-à-Pitre aurait pu donner de l'audace aux nègres des autres parties de la colonie et produire peut-être une insurrection sérieuse.

Ici *M. Rézé*, qui est sur le banc des témoins, est de nouveau interpellé par *M. le président* ; il prend la parole et dit : « Je crois devoir ajouter à la déposition que j'ai déjà faite, que les hommes de couleur, qui habitent la Guadeloupe, ont joui pendant neuf ans, sous les trois couleurs, d'une liberté portée jusqu'à la licence, et que cette considération a dû contribuer pour beaucoup, à la Pointe-à-Pitre surtout, à faire arborer les trois couleurs ».

Il est six heures et demie. M. le président dit aux accusés : Messieurs , vous devez être fatigués, je vous invite à vous retirer.

La séance est levée pour être reprise demain à dix heures.

M. le président a mis tant de soins et tant de scrupule à faire expliquer tous les détails qui peuvent éclairer les débats, que l'interrogatoire des accusés et l'audition des cinq premiers témoins ont duré plus de sept heures.

Séance du 9 mars.

L'audience est reprise à onze heures.

Les accusés sont introduits. — On continue l'audition des témoins.

M. le lieutenant Moreau de Joannès. Il était à Basse-Terre dans le mois de juin ; il eut souvent l'occasion de voir le gouverneur de la colonie, qui lui témoigna la plus vive inquiétude sur le sort de l'île, et le plus grand dévouement pour les intérêts du Roi. Il a eu aussi plusieurs entrevues avec le colonel Boyer, qui, jusqu'au 17, paraissait également dans les meilleures dispositions. — Le témoin raconte les événemens du 18 juin ; il ajoute que dans les villes on désirait de voir paraître les trois couleurs, dans l'idée que cette mesure conserverait la Guadeloupe à la France ; dans les campagnes, beaucoup d'habitans désiraient conserver le drapeau blanc. L'esprit du 62^e. , à quelques exceptions près, était bon. M. Moreau, qui n'était arrivé dans l'île que

vers la fin du mois de mai, avait remarqué le mauvais esprit des hommes de couleur, qui, dans l'idée que le gouverneur voulait livrer la colonie aux Anglais, annonçaient l'intention de l'embarquer. C'est principalement à la Pointe-à-Pitre que ces dispositions semblaient devoir se manifester. Le témoin parle de la joie et du tumulte qui eurent lieu parmi les hommes de couleur, lorsque le pavillon tricolore fut arboré; cependant, personne ne fut insulté ni menacé. M. le lieutenant Moreau a eu connaissance, par une lettre particulière, de la proclamation de M. le comte de Vaugiraud, comme gouverneur-général des Antilles, mais il ne communiqua cette nouvelle à personne, pas même au contre-amiral Linois. — Le témoin parle du mécontentement des nègres, surtout de ceux de la Pointe-à-Pitre, contre le colonel Boyer; parce qu'il n'avait pas fait embarquer le gouverneur.

M. de Linois explique qu'il n'a eu connaissance de la proclamation du comte de Vaugiraud que plusieurs jours après qu'elle a été faite; qu'un grand nombre de ces proclamations avait été clandestinement répandu dans l'île; qu'elle pouvait y occasionner des troubles sérieux, et que ce fut pour éviter ces conséquences funestes que le gouverneur fit lui-même publier la proclamation de M. de Vaugiraud en y répondant par une autre proclamation. M. de Linois ajoute que ce fut par la proclamation de M. de Vaugiraud qu'il eut la première nouvelle officielle de la nomination de ce dernier comme gouverneur-général des Antilles. Le 22 juin, l'amiral anglais Durham envoya un de ses officiers pour lui annoncer qu'il avait des paquets de M. de Vaugiraud; mais qu'il ne les lui avait point envoyés, parce qu'il avait aperçu le drapeau tricolore arboré. L'amiral

Durham, d'ailleurs, fit donner de nouvelles assurances qu'il n'avait aucun ordre de son gouvernement pour attaquer le drapeau tricolore.

M. de Linois, interpellé par M. le président, d'expliquer les motifs qui ont pu le déterminer à conserver auprès de lui, à Basse-Terre, le colonel Boyer, au lieu de l'envoyer à la Pointe-à-Pitre, où devait résider le commandant en second, répond que, dans la situation difficile où il était, il avait cru devoir garder auprès de lui M. Boyer, qui d'ailleurs devait naturellement lui inspirer quelque défiance, d'après sa conduite antécédente. Le gouverneur, au surplus, avait envoyé un autre officier supérieur à la Pointe-à-Pitre.

Le témoin (M. Moreau) ajoute que, dans son opinion, le 62^e. régiment a plutôt suivi que donné le mouvement qui a opéré l'insurrection. Il n'a pas une connaissance assez exacte des faits pour dire quelle est la personne qui a dirigé ce mouvement. Ce sont la population, les troupes et surtout les noirs qui ont arboré les trois couleurs à la Pointe-à-Pitre.

M. de Fienne, interpellé par M. le président, dit qu'en partant de la Guadeloupe, il se rendit à New-York; qu'il y trouva le fils de M. Linois, lequel lui a dit qu'il était chargé par son père d'une mission particulière pour le Roi.

M. Coupevent (témoin) : Il était inspecteur de la marine à Basse-Terre. Il raconte ce qui s'est passé le 18. Il a entendu plusieurs habitans qui disaient qu'il fallait embarquer le gouverneur. Le colonel Boyer, entendant lui-même ces propos, répondit : Non, je n'y consentirai jamais; si le gouverneur ne veut pas conserver l'autorité, je prendrai le parti de quitter moi-même la colonie. Le témoin parle de la sensation que produisit, le 15, l'arrivée du commandant de

l'Agile, qui avait une cocarde tricolore; il fut conduit par la foule, depuis le lieu du débarquement jusqu'au palais du gouvernement. Le contre-amiral Linois a dit au déposant : je suis bien fâché que les Anglais aient fait contre nous des démonstrations hostiles, sans cela rien de ce qui s'est passé n'aurait eu lieu. — Le témoin, vivement pressé, par M. le président, de donner des renseignemens sur les causes, les motifs, les principaux agens de l'insurrection, ne peut donner que des éclaircissemens vagues sur ces faits importans. Il croit que l'on aurait pu conserver les couleurs blanches, si les Anglais n'avaient pas manifesté l'intention de descendre dans l'île.

M. Clémancin-Gervais : Il était commissaire ordonnateur de marine à la Martinique, à l'époque des événemens de la Guadeloupe. Il se détermina à quitter la Martinique, à cause de la haine qu'il porte aux Anglais, dont les troupes occupaient l'île; il partit pour la Guadeloupe et y arriva le 28 juin. il a plusieurs fois entendu dire par les habitans, que le colonel Boyer avait évité une guerre civile, avait sauvé la colonie, en faisant arborer, le 18, les trois couleurs, parce que l'on croyait généralement que les Anglais y seraient débarqués le 19. On lui a dit qu'avant les événemens du 18, on suspectait beaucoup les vues de M. de Linois, à qui on supposait l'intention d'admettre les forces britanniques; que cependant le pavillon tricolore étant arboré, on avait désiré que le gouverneur conservât l'autorité, parce que l'on redoutait les effets de la divergence d'opinion, et que M. de Linois, ayant l'habitude de commander à tous, il aurait plus de moyens qu'un autre, de calmer les esprits et de rallier les partis. Le témoin a eu souvent occasion de voir M. Boyer, et il proteste que ce dernier n'a jamais eu l'intention

de faire juger le colonel Vatable, ni de lui faire appliquer l'arrêté du gouverneur. Le témoin dit aussi que plusieurs personnes avaient blâmé le colonel Boyer de n'avoir pas fait embarquer le gouverneur.

Ici, il s'élève quelques discussions sur la question de savoir si le conseil devant lequel fut conduit M. Vatable, après la proclamation du gouverneur, était un conseil de défense, ou si c'était un conseil de guerre chargé de juger ce colonel; lequel avait écrit à M. Guilhermy, une lettre interceptée, pour lui proposer de prendre des mesures afin de rétablir le drapeau blanc. Le témoin affirme que c'était un conseil de défense; et M. Vatable prie M. le président de vouloir bien ne pas le forcer à s'expliquer sur une circonstance qui lui est personnelle, et qu'il lui serait pénible de rappeler.

M. Roguin : Il était payeur à la Pointe-à-Pitre. Lorsque la nouvelle du retour en France de Bonaparte y parvint, elle causa une agitation favorable au parti des trois couleurs, que l'on désirait voir arborer, autant par crainte des Anglais que pour calmer l'effervescence de la population noire, qui est en grande majorité. — A la Pointe-à-Pitre on redoutait les mesures du gouverneur; mais ni le colonel Boyer, ni le déposant ne partageaient les inquiétudes des hommes de couleur à cet égard. Avant que les trois couleurs fussent arborées, il y avait eu plusieurs atroupemens pour demander qu'elles fussent prises. M. Roguin pense que le mouvement était nécessaire pour éviter la guerre civile; car, la veille, plusieurs boutiques étaient remplies de cocardes tricolores; le colonel Boyer avait envoyé un commissaire de police pour les faire saisir. La nouvelle de l'entrée des Anglais à la Martinique avait encore augmenté la fermentation; si, dans de telles circonstan-

ces, le colonel Boyer avait voulu s'opposer aux effets de l'insurrection qui se préparait depuis plusieurs jours, il en serait résulté de grands inconvéniens.

M. Nolat : Il était lieutenant au 62^e. et se trouvait à la Pointe-à-Pitre. Il rend compte de l'événement du 6 juin, lorsque le colonel Boyer donna ordre à un détachement de faire feu sur un attroupement, si cet attroupement persistait dans l'intention qu'il avait manifestée d'arborer les trois couleurs au fort de l'Union. Le témoin donne des détails déjà mentionnés sur les journées des 18 et 19 juin. Il parle de la sensation que produisirent les nouvelles de France, et de la fermentation des habitans. Il était dans la compagnie du capitaine Desrivières ; mais il comptait sur ses soldats ; les habitans seuls, avant l'événement, donnaient de vives inquiétudes, les noirs surtout, qui, beaucoup plus nombreux dans la ville que les blancs, étaient en égal nombre dans la garde nationale. Il a entendu parler des soupçons qu'on avait que le gouverneur livrât la colonie aux Anglais, bien que M. Boyer fit tout ce qui était en lui pour détruire ces soupçons, et que ce dernier se fût empressé de faire publier une proclamation du contre-amiral, par laquelle il promettait de ne jamais admettre d'étrangers dans la colonie.

M. Nolat ayant parlé de l'immoralité du capitaine Desrivières, M. le président adresse la parole à M. Boyer et lui dit : Je vous demande, M. le colonel, comment il a pu se faire que vous ayez choisi ce capitaine Desrivières, dont l'immoralité était si notoire, pour le mettre à la tête de la députation que vous avez envoyée à M. l'amiral ?

M. Boyer : J'étais obligé de choisir entre MM. Desrivières et Fromentin, qui déjà avaient eu des contestations pour le commandement ; je ne pouvais pas,

pour cette raison, les laisser ensemble, sans être moi-même sur les lieux, et comme j'avais plus de confiance en M. Fromentin, je lui laissai le commandement; et fus obligé, par conséquent, de désigner le capitaine Desrivères pour la députation.

Le témoin continue sa déposition : Il dit qu'il ne croyait pas qu'il fût possible, sans arborer les trois couleurs, de maintenir la tranquillité, attendu que la garnison n'était pas suffisante pour résister à la population.

M. Legoui : Je prie M. le président de demander au témoin si une compagnie de la garde nationale, composée de blancs et de jeunes gens, laquelle était la plus forte de toutes, ne se présenta pas sans cocardes blanches, à une revue que M. le gouverneur était allé passer à la Pointe-à-Pitre, le 4 mai?

Le témoin : Je n'ai pas remarqué, ou je ne me souviens pas de cette circonstance.

M. de Linois et M. Boyer disent qu'ils ne la remarquèrent pas non plus, parce que déjà il commençait à faire nuit; mais qu'ils en furent informés le lendemain. M. Boyer ajoute qu'il ordonna à cette compagnie de reprendre sa cocarde, et que cette ordre ne fut exécuté qu'imparfaitement. Ce fut un homme de cette compagnie qui fut arrêté pour avoir chanté des chants séditieux.

M. Laborde (il était médecin à la Pointe-à-Pitre) : Il peut affirmer que, lorsque le retour de Bonaparte fut connu, M. Boyer a dit plusieurs fois que c'était un événement bien funeste. Il raconte qu'ayant été appelé dans le mois de mai, pour soigner un enfant de couleur, âgé de quatorze ou quinze ans, qui avait reçu une correction violente par ordre d'un blanc, cet enfant lui dit : Dans quelques jours nous verrons bien si les blancs nous feront encore fouetter. Le

témoin rend compte de cette circonstance particulière pour prouver, qu'ainsi qu'il le pense, il était impossible de maîtriser les hommes de couleur, qui, dès que les nouvelles de France furent connues, manifestèrent des intentions qui auraient été suivies de funestes effets, si les trois couleurs n'eussent pas été arborées. Le témoin fait un tableau de l'effervescence des esprits; il parle d'une députation qui se transporta auprès du général Boyer, pour lui dire que, s'il ne se mettait pas à la tête du mouvement qui se préparait, il se perdait lui-même, et qu'il perdrait la colonie et le gouverneur. M. Laborde donne plusieurs autres détails dans le sens de cette opinion, qu'il était indispensable d'arborer le pavillon tricolore pour éviter les malheurs dont l'île était menacée. Il sait que plusieurs personnes ont demandé au colonel Boyer la destitution du gouverneur, et que toujours M. Boyer a refusé de donner les mains à un semblable projet.

M. Brunot : C'est un officier au 62.^e régiment, il faisait partie de la garnison de la Pointe-à-Pitre à l'époque de l'événement. Dans la soirée du 18 juin, la population témoigna sa joie de voir arborer les couleurs tricolores; la garnison donna aussi des témoignages de satisfaction, mais sans se mêler parmi les habitans. Le témoin fait mention de la circonstance déjà rapportée, que, le 17, il y avait des cocardes tricolores dans les boutiques des marchands. Il a entendu dire que, dans la soirée de ce même jour 17, les habitans étaient allés solliciter le colonel Boyer de se mettre à la tête du mouvement qui allait avoir lieu. Il pense que les quatre compagnies du 62.^e, qui étaient à la Pointe-à-Pitre, auraient suffi pour maintenir la tranquillité; cependant, ajoute-t-il, je ne connais point la manière de gouverner les co-

lonies , et je dois avouer que cette assertion est peut-être un peu hasardée.

M. Boyer : J'ai l'honneur de faire observer au conseil, qu'ainsi qu'il a pu le remarquer lui-même, les officiers du 62°. se sont plu à parler en termes honorables des bonnes dispositions de ce régiment. Sans doute ces officiers ont raison de faire l'éloge d'un corps auquel ils appartiennent; cependant leurs dépositions sont peut-être un peu exagérées sur ce point; car il est certain que, d'un côté, la colonie aurait tout fait pour s'opposer à l'admission des Anglais, qu'elle redoutait; et que, d'une autre part, le régiment se serait inévitablement réuni aux habitans pour repousser les Anglais. Il n'est ni superflu, ni contraire à la vérité, de penser que le désir d'obtenir de l'emploi n'a pas été étranger aux motifs qui ont porté les officiers à faire l'éloge du 62°. régiment.

M. le président : M. l'amiral lui-même, et tous les temoins, se sont accordés sur les dispositions du régiment.

Il est quatre heures. La séance est suspendue pour quelques instans; elle est reprise au bout d'un quart d'heure.

M. Molard : Il était lieutenant au 62°. ; il était au fort Saint-Charles, et ne dépose d'aucuns faits qui ne soient connus. Il dit cependant que plusieurs soldats, en rentrant au fort, lui annoncèrent que les habitans les avaient forcés à quitter la cocarde blanche pour prendre la cocarde tricolore. Il fait mention d'un popos attribué au gouverneur; qui aurait dit au colonel Boyer, après l'événement: « C'est aujourd'hui le plus beau jour de ma vie; vous êtes le sauveur de la colonie. »

M. de Linois : Je n'ai aucun souvenir d'avoir tenu un pareil propos; j'avais, à l'époque où on me l'attribue, le cœur trop ému, l'âme trop déchirée de la résolution que j'avais été forcé de prendre, de conserver l'autorité, pour m'exprimer de la sorte.

M. le colonel Vatable n'a point entendu les paroles attribuées à M. le contre-amiral, bien qu'il fût assez près de lui au moment où l'on suppose qu'elles ont été proférées.

Le colonel Boyer dit que plusieurs témoins ont déclaré qu'ils les avaient entendues.

M. de Bouteraye-de-Lafontaine, lieutenant d'artillerie. Il était à la Pointe-à-Pitre; il raconte que le 4 juin les Anglais passèrent avec deux frégates devant le port où était hissé le pavillon blanc sans le saluer, ce qui indisposa contre eux. Il rend compte de l'arrestation qui fut faite par l'ordre du colonel Boyer, d'un homme qui chantait des chansons séditieuses, et de l'ordre du 6 juin (qui est représenté en original par le témoin) donné par le colonel pour faire tirer sur ceux qui voulaient arborer les trois couleurs au fort de l'Union. Lorsque la nécessité obligea d'arborer le pavillon tricolore, le colonel Boyer le fit saluer par une salve de 21 coups de canon. Le témoin pense que le mouvement du 18 était inévitable: c'était l'opinion du procureur du Roi, et de plusieurs autres autorités, il ajoute qu'à la Pointe-à-Pitre, quand bien même on aurait eu la certitude que le gouverneur n'aurait pas reçu les Anglais, on n'aurait pu éviter d'arborer les trois couleurs, attendu que les noirs paraissaient portés pour le gouvernement de l'usurpateur. Il donne quelques autres détails de peu d'importance.

M. Merlin, capitaine au 62^e. régiment: il faisait partie des quatre compagnies qui formaient la gar-

nison de la Pointe-à-Pitre. Dès les premiers jours de juin, les habitans étaient disposés à la révolte. Ces dispositions devinrent plus générales encore lorsque l'on apprit que le commandant de l'*Agile* était débarqué à Basse-terre. Le 17, il reçut ordre du colonel Boyer de prendre le commandement des quatre compagnies, à la place du capitaine Desrivières, qui devait accompagner le commandant en second. Il parle d'une lettre de M. Vaucresson, qui annonçait que deux ou trois mille Anglais devaient débarquer dans l'île pour mettre *la canaille* à la raison. Il donne des détails connus. Il croit que dans sa démarche le colonel Boyer a été excité par les habitans.

M. Hott, commissaire de marine à la Pointe-à-Pitre : Il parle du mouvement du 6 juin ; des ordres donnés par le colonel Boyer pour le réprimer, de l'effervescence produite d'abord par les nouvelles de France, et ensuite par l'arrivée de l'*Agile*. Il affirme que le 17 au soir, le colonel Boyer était encore dans la ferme résolution de résister au mouvement, bien que l'on craignît le débarquement des Anglais, et de se retirer à Basse-Terre, avec ses troupes, plutôt que de céder aux désirs hautement exprimés par les habitans. Il parle de la députation envoyée auprès du commandant en second, pour l'engager à diriger lui-même l'insurrection. — Détails connus sur la crainte qu'on avait de voir débarquer les Anglais, et sur l'influence de cette circonstance dans l'esprit des habitans. Le témoin dépose que l'agitation était la même dans les campagnes que dans la ville; il en a jugé par l'empressement que les habitans des campagnes, les noirs surtout, ont mis à se réunir aux colons de la Pointe-à-Pitre, lorsque le drapeau tricolore fut arboré.

Le colonel Boyer, interpellé par M. le président, dit que la Pointe-à-Pitre a toujours eu dans la colonie

une grande influence; que cette influence a causé tous les mouvemens qui ont eu lieu a la Guadeloupe, depuis vingt-cinq ans, pendant laquelle époque, il n'est aucun gouverneur qui n'ait été embarqué par les colons.

Le témoin déclare, de plus, qu'il a vu la lettre de M. Vaucresson, annonçant le débarquement prochain des Anglais dans la colonie.

M. Menonville, lieutenant nu 62^e. régiment : il était au camp de Beau-Soleil, le 18, lorsque le colonel Boyer y fit annoncer, tenant la lettre de M. Vaucresson à la main, que le seul moyen de se soustraire à la domination anglaise était de se rendre au gouvernement pour demander au gouverneur l'ouverture des paquets venus par l'*Agile*; le colonel commanda deux compagnies pour cet objet, sous les ordres du capitaine Desrivières, en recommandant que l'on eût pour le contre-amiral tous les égards qui lui étaient dus. Le témoin dit que le bruit courait depuis quelques temps que le gouverneur avait l'intention de laisser débarquer les Anglais, sans l'autorisation duquel ils ne pouvaient pénétrer. Le témoin montre quelque réserve.

M. le rapporteur rappelle que le colonel Boyer a dit tout-à-l'heure que les officiers du 62^e. régiment, qui déposent, pouvaient être guidés jusqu'à un certain point cependant, par le désir d'obtenir de l'emploi; il désire en conséquence, dans l'intérêt de chacun, que le témoin soit invité à ne mettre aucune hésitation dans sa déposition.

M. le président rappelle au témoin qu'il a promis de parler sans haine et sans crainte; il l'invite à dire franchement tout ce qu'il sait.

Le témoin continue sa déposition : il n'a eu aucune connaissance que le gouverneur eût fait connaît-

tre , au camp de Beau-Soleil , qu'il ne consentirait jamais à recevoir les Anglais : il a entendu dire , au contraire , que le contre-amiral avait fait un traité pour faire entrer , à la Guadeloupe , deux régimens de troupes anglaises. Le témoin raconte divers faits dont on a déjà donné connaissance.

M. le lieutenant-colonel Darnaud (dernier témoin) : Il était commandant à Marie-Galande , et n'a eu aucune connaissance directe des événemens du 18 juin , à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre. Le gouverneur lui a dit qu'il ne devait concevoir aucune inquiétude des croiseurs anglais ; qu'ils n'étaient là que pour protéger le pavillon blanc , et qu'il devait répondre , avec le canon , aux bâtimens qui , décorés des trois couleurs , rôderaient sur les côtes. Le témoin a entendu dire que les Anglais avaient reçu ordre de n'inquiéter aucune couleur. Le gouverneur ne lui a point écrit ni qu'il eût ni qu'il n'eût pas l'intention de recevoir les Anglais dans la colonie. Après le mouvement , plusieurs personnes blâmaient le colonel Boyer de n'avoir pas pris les rênes du gouvernement ; quelques autres approuvaient le gouverneur. Lorsqu'il quitta Marie-Galande , le déposant se rendit à la Pointe-à-Pitre , où le pavillon tricolore était arboré , et où il remarqua une grande fermentation parmi les habitans. La populace de la Pointe-à-Pitre a toujours désiré le drapeau tricolore ; mais la classe élevée ne partageait point ce sentiment. En général , tout le monde redoutait les Anglais. Le témoin a entendu dire que les habitans , en grand nombre (à la Pointe-à-Pitre) , avaient signé une adresse au colonel Boyer , pour lui déclarer que s'il ne faisait pas arborer le drapeau tricolore , ils l'arboreraient eux-mêmes. On lui a également rapporté que le parti qu'il avait pris avait sauvé la colonie.

M. le rapporteur fait observer que les témoins qui ont déposé ont été assignés à la requête des accusés ; mais qu'ils doivent être considérés aussi comme ayant été entendus dans l'intérêt du gouvernement, qui les aurait lui-même appelés s'ils ne l'eussent pas été par MM. de Linois et Boyer.

Il est six heures et demie. M. le président invite les accusés à se retirer, et la séance est suspendue pour être reprise demain dimanche, à dix heures.

L'audience de demain sera ouverte par la lecture de quelques commissions rogatoires, et M. le comte de Sesmaisons fera ensuite son rapport.

Séance du 10 mars.

L'audience est reprise à midi.

M. le président remarque que MM. Gairal et et Tellier, avocat et conseil de M. de Linois, ne sont pas présents. Il annonce, en conséquence, que la séance est suspendue pour quelques instans.

Après environ vingt minutes d'interruption, la séance est reprise, et les accusés sont introduits. Les avocats sont présents.

M. de Linois remet une pièce au président, c'est la copie d'une lettre adressée, par les principaux habitans de la Guadeloupe, à M. le colonel Boyer. Cette lettre, dont il est donné lecture, exprime, dans les termes les plus honorables, pour M. Boyer, les sentimens de reconnoissance et de dévouement que les colons lui portent.

Le greffier donne lecture de plusieurs commissions rogatoires qui ne contiennent que des faits dont on a déjà eu connaissance. Cette lecture et les débats auxquels elle donne lieu, durent pendant

deux heures et demie. La séance est suspendue de nouveau, et elle est reprise au bout d'un quart d'heure.

M. le colonel comte de Sesmaisons, rapporteur, prend la parole ; il s'exprime en ses termes :

« Messieurs,

Lorsque le Roi remonta, en 1814, sur le trône de ses pères, il voulut bien tenir compte de tous les services rendus à une patrie qui avoit toujours eu les premiers droits sur son cœur. Il conserva à tous les Français qui s'étoient distingués, des honneurs qui n'avaient pas été conférés par lui ; il s'associa surtout à la gloire de l'armée. Nous le vîmes ajouter aux récompenses des braves et attendre d'eux les succès dont la France pourrait avoir besoin encore.

» S. M. ne pouvait douter que s'il fallait à la France d'autres jours de gloire, ses guerriers lui obtiendraient de nouveaux triomphes ; mais, à cette époque comme aujourd'hui, il fallait surtout de la tranquillité et de l'union. La fidélité devait être, pour ces temps paisibles, le mérite le plus éclatant. Le Roi n'hésita pas à croire à la foi des soldats Français : confiance bien justifiée par de nobles exemples de loyauté ! confiance qui fut aussi bien trompée !

» M. le contre-amiral comte Durand de Linois, M. l'adjudant-commandant baron Boyer de Peyreleau, ont l'un et l'autre à soutenir le reproche d'avoir trompé l'attente de leur souverain et de leur patrie, qui sont aujourd'hui une seule et même chose.

« Depuis longtemps la France supportait avec douleur, la privation de ses colonies. L'idée de les posséder un jour, semblait avoir fui pour jamais. Un système, où l'on paraissait désespérer de les recouvrer, avait pris une place exclusive en France.

Nous avons vu la rage d'en avoir causé la perte, agiter Napoléon de ses fureurs, le conduire sur toutes les côtes; et partout où la mer touche l'Europe, nous l'avons vu proscrire un commerce qui nous était devenu étranger et qui accusait son imprudence.... Ce commerce, perdu pour la France, était redevenu le nôtre, et l'on peut le dire, la possession des colonies était, après le bonheur de la patrie, la première merveille du retour du Roi.

» S. M. veut envoyer aux colonies des chefs qui leur rendent leur prospérité, qui les gouvernent paternellement, qui, si loin de la métropole, y remplacent en quelque sorte la providence royale. Elle veut aussi que ces chefs puissent les défendre de toute hostilité étrangère, s'il venait à en élater; et, pour ce dernier dessein, elle leur confie des troupes. Il faut, en un mot, que ces gouverneurs soient des sujets du Roi braves et fidèles.

S. M. fait un partage admirable de sa confiance: un ancien officier, distingué par de longs services, compagnon des adversités de son maître, le comte de Vaugiraud, preux et loyal chevalier, est appelé au gouvernement de la Martinique, qu'il a eu le bonheur de conserver sous le pavillon du Roi.

» Un amiral s'était acquis au milieu des tourmentes de la révolution, une belle renommée; il avait soutenu, plus heureusement qu'aucun autre, l'honneur du pavillon Français. Il est homme de loyauté et de courage, le roi le nomme gouverneur de la Guadeloupe.... C'était l'amiral Linois. M. le baron Boyer de Peyreleau est nommé commandant en second.

» De quelle impression n'a-t-on pas à se défendre, et quelle force ne faut-il pas aller puiser, dans le devoir pénible qui nous est imposé, quand nous

contemplons l'abaissement d'une grande réputation à laquelle nous allons porter une atteinte toujours funeste ! Que n'avons-nous plutôt à faire retentir les récits glorieux des combats livrés dans les mers de de l'Inde , ou dans la baie d'Algésiras ! Mais nous n'aurons pas du moins dérobé M. de Linois à la protection de ces faits mémorables , puisque nous avons fait précéder de leur souvenir , l'exposé des délits pour lesquels il est traduit devant ce conseil.

» Nous devons aussi à la justice , qui présidera à tous ces débats , de ne pas laisser M. Boyer tout aux prises avec les charges accablantes qui vont peser sur sa tête. Que de souvenirs honorables l'assistent aussi dans cette lutte terrible et si dangereuse pour lui. Oui , Messieurs , il fut un temps où M. Boyer honorait le caractère militaire Français , non-seulement par ses talens , comme le dit son défenseur , mais encore par ses vertus. On lui a fait un juste titre à l'estime de son attachement pour l'amiral Villaret. Il fut alors fidèle , et fidèle à l'infortune , quand cet amiral était poursuivi par la haine de Bonaparte ; et les colonies lui avaient voué , pour cette conduite , une estime et une confiance.... qu'hélas ! il n'a pas employées pour conserver la Guadeloupe au Roi ».

Après ce préambule , M. le rapporteur annonce qu'avant de se livrer à l'examen des faits , il croit devoir donner quelques renseignemens sur les lieux qui ont été le théâtre des événemens. Il entre en conséquence dans quelques détails précis sur la situation de la Guadeloupe , soit sur le point de vue de ses rapports avec la Martinique , soit sur le nombre et la nature de sa population.

M. le rapporteur raconte les faits que l'on connaît ; après les avoir exposés et avant de les discuter , il dit :

« Fldèle aux sentimens d'un loyal rapporteur qui poursuit la justice du Roi, mais qui connaît tous les devoirs de l'impartialité qui lui sont imposés par sa conscience, quand la rigoureuse justice du prince ne les lui prescrirait pas encore, je soutiendrai l'accusation que je viens de rapporter, par toutes les preuves que j'ai sous les yeux; mais aussi je ne laisserai rien ignorer de ce que les pièces de la procédure contiennent en faveur des accusés ou à leur excuse.

» La défense qu'ils développeront recevra, sur les points que j'aurai ainsi éclaircis d'avance, une force nouvelle. Le tribunal devant lequel je parle me verra avec plaisir, sans doute, prendre tous les moyens d'éclairer sa religion, et la sincérité de celui qui lui expose les faits sera sûrement le premier titre à son approbation.

» Ah! qu'ils s'éloignent de plus en plus de nous ces temps où l'on a vu des accusés amenés comme des victimes aux sacrificeurs: ces temps où le meurtre secret du prisonnier précédait sa sentence, et où l'assassinat de celui qui venait d'être étranglé pour qu'il ne pût prouver son innocence et le crime de ses accusateurs, était raconté comme le suicide du coupable qui n'avait pu supporter le poids de son crime! Qu'ils fuient loin de nous ces temps où dans l'enceinte du même donjon étaient le cachot, le tribunal et le lieu de supplice...., où le sang des Bourbons coula dans un fossé, pendant la nuit, à la lueur d'une lanterne fixée sur la poitrine du héros qui tombait dans les ténèbres! Qu'ils fuient de plus en plus ces temps d'un règne qui n'est plus.... Et vous, paraissez avec une salutaire assurance, liberté qui présidez à la défense des coupables, comme au triomphe des innocens. Vous ne siégerez plus dans l'ombre pleurante et muette à côté des accusés. Le grand jour éclairera vos

nobles traits. La clémence et la compassion secondent encore votre zèle, et vous ne perdrez désormais la cause que de ceux que tant de secours n'auront pu défendre, car la justice comme le bonheur vient de renaître sous le règne de Louis ».

M. le rapporteur passe à la discussion.

La première idée qui se présente est de rechercher si M. de Linois a été bien sincèrement fidèle au Roi, avant la journée du 19 juin. Nous sommes fâchés de le dire; mais il paraît que M. le baron de Vaugiraud avait en antérieurement des soupçons sur la nature des opinions de ce gouverneur; il craignait les effets et les suites d'une conversation qu'il aurait eue avant de partir pour son gouvernement avec M. le duc Decrès; ce sont du moins les soupçons exprimés par M. de Vaugiraud lui-même, dans une lettre qu'il a adressée, dans les temps, au ministre de la marine. M. le rapporteur lit cette lettre et quelques autres sur le même sujet. Il rappelle aussi les explications que M. de Linois a données à cet égard, et fait mention des assurances réitérées que le gouverneur donnait de sa fidélité et de ses bonnes intentions, dans les lettres qu'il écrivait à M. le comte de Lachâtre, alors ambassadeur à Londres.

La seconde question, examinée par M. le rapporteur, est celle de savoir si M. de Linois n'a pas rendu sa fidélité suspecte, en refusant d'accepter les secours qui lui étaient offerts par les Anglais. Il donne lecture, à cette occasion, de la correspondance qui a eu lieu avec les commandans des forces britanniques, et dans laquelle ces secours ont été offerts et refusés. A ce sujet, il lit aussi plusieurs lettres de M. de Blacas, de M. de Lachâtre, de M. de Vaugiraud, et de M. le contre-amiral.

M. le rapporteur poursuit : M. de Vaugiraud,

comme on s'en aperçoit par cette correspondance, était loin de partager les opinions de M. de Linois, sur les moyens qu'il convenait d'employer pour la conservation de la colonie ; le premier ne voyait de salut qu'en admettant les Anglais ; l'autre , au contraire , prétendait qu'il pouvait se passer de ce secours, dont il n'a jamais voulu faire usage. Où puisait-il les motifs de cette confiance, lui qui , dans le mois de mai , prétendait que l'apparition du drapeau tricolore suffirait pour soulever les habitans ? M. de Linois se retrancherait-il dans l'instruction qu'il avait reçue de ne permettre l'entrée d'aucune nouvelle force, sans un ordre exprès du Roi ? Mais ces instructions ne pouvaient s'entendre que des troupes de l'Usurpateur, et non point des forces d'un allié de S. M. L'accusé dirait-il que le danger n'était pas assez imminent pour se résoudre à accepter le secours des Anglais ? Les événemens du 6 juin, démontrent que cette sécurité ne pouvait pas exister pour M. le gouverneur.

Toutefois M. le rapporteur convient qu'il y avait en effet à la Guadeloupe ; une haine très-prononcée contre les Anglais, et que M. de Linois a pu trouver dans cette circonstance, les raisons de son refus ; ce refus ne lui semble donc pas devoir prouver que M. le contre-amiral se soit rendu coupable de trahison, crime qui, d'ailleurs, ne lui est point imputé par l'ordonnance qui l'a mis en jugement.

M. de Sesmaisons s'occupe de ce qui a rapport à l'arrivée à la Guadeloupe, le 12 juin, de l'avisio l'*Agile*, dont le commandant portait la cocarde tricolore. Dans cette circonstance, M. de Linois a tenu une conduite qui ne peut pas faire supposer qu'à cette époque, il eût songé à oublier ses sermens. Cependant la précaution qu'il prit de recevoir, au lieu de le refuser, les dépêches qui lui furent remises, et de le

faire mettre sous le scellé, où elles étaient nécessairement un objet de tentation, ne mettent pas M. le contre-amiral à l'abri de quelque soupçon, sinon d'avoir eu une arrière-pensée, au moins d'avoir montré de l'irrésolution.

M. le rapporteur passe à l'examen des événemens du 18 Juin. Il recherche s'il est vrai, comme l'a prétendu M. Boyer, que ce dernier ait été forcé, pour sauver la colonie, de se mettre à la tête d'un mouvement qui aurait inévitablement éclaté sans lui. Il rappelle qu'aucun témoin n'a rendu compte de circonstances telles, qu'il y ait eu urgence à opérer ce mouvement; à ce sujet il donne lecture de quelques lettres (antérieures au 18) adressées par M. Boyer à M. de Linois, et dans lesquelles le premier n'exprimait point la crainte qu'il dût jamais se trouver obligé de recourir à de pareils moyens.

Ici M. le comte de Sesmaisons rappelle que, le 17 au matin, M. Boyer quitta la Pointe-à-Pitre, en la laissant sous le commandement de M. Fromentin, pour se rendre au camp de Beau-Soleil, où le 18 il fit arborer les trois couleurs; au même instant ces couleurs furent prises à la Pointe-à-Pitre par les soins du capitaine Fromentin, qui sans doute avait reçu des instructions en conséquence.

M. Boyer, poursuit M. le rapporteur, a affirmé qu'il n'avait jamais donné l'ordre de faire mettre le gouverneur en état d'arrestation, et qu'à cet égard il n'avait rien fait que pour préserver M. de Linois de toute atteinte de la part des habitans; et d'abord rien ne démontre que M. le gouverneur fût réellement en danger; car d'un côté, le foyer de la révolte n'était pas à Basse-Terre, mais seulement à la Pointe-à-Pitre; et d'une autre part, M. le contre amiral avait une garde fidele, bien capable de le faire respecter au besoin. M.

Boyer a prétendu ensuite que jamais il n'avait eu l'intention de s'emparer de l'autorité. Afin de repousser cette assertion, M. le rapporteur argumente d'un billet dont il donne lecture, billet écrit à M. de Linois par M. Boyer, et dans lequel ce dernier annonce au premier, que puisqu'il ne veut pas conserver le gouvernement, il le prend pour lui dès ce moment.

Il est certain que M. de Linois reçut plusieurs députations pour l'inviter à conserver l'autorité, mais il est malheureusement positif aussi qu'il donna son assentiment aux mesures qui avaient été prises, et qu'il a gouverné la colonie au nom de l'Usurpateur. M. de Linois prétendrait-il qu'il n'a pris cette résolution que dans des vues d'intérêt public, et avec l'intention de rétablir les couleurs blanches, aussitôt que des circonstances plus heureuses le permettraient ? A cela, M. le rapporteur répond par une proclamation de M. de Linois, et par une lettre qu'il écrivit le 25 juillet, au duc Decrès, pour solliciter des secours, afin de conserver la colonie sous le pavillon tricolore.

Après avoir donné plusieurs autres détails, dans lesquels il a développé les charges qui pèsent sur les accusés, et suivi le cours des événemens jusqu'au moment de la capitulation du 10 août, M. le rapporteur exprime que si la conduite des accusés fut coupable, la bienveillance de M. l'amiral anglais Durham fut d'une nature un peu équivoque.

Il est bien extraordinaire, dit-il, que M. l'amiral Durham qui, le 14, avait auprès de la Guadeloupe relâché la goélette française qu'il savait être bien dangereuse, et qui depuis fut à la Martinique, puisqu'il y prit les dépêches de M. de Vaugiraud, ne paraisse point avoir fait part de cet événement bien important à ce gouverneur général, et que reparaisant à la Guadeloupe avec des dépêches, le 19, il ait été très-sur-

pris d'une révolution qui lui avait été présagée, s'il n'empêchait pas ce bâtiment de communiquer avec l'île.

M. le rapporteur continue en ces termes :

« M. de Linois affirme n'avoir repris le commandement que pour épargner de plus grands maux à la colonie. Il a craint, prétend-il, le soulèvement des nègres. Il peint l'ardeur de ceux qui avaient pris part au mouvement, comme si grande, qu'ils auraient été capables de se livrer à tous les excès pour le soutenir. Vous avez été à même de recueillir, sur le plus ou le moins de dangers de cette espèce que la colonie pouvait courir, des témoignages qu'ils existaient, mais qu'ils pouvaient être prévenus.

» Vous apprécierez s'il convenait bien à M. de Linois de revendiquer l'honneur de les écarter au prix de tous ses autres devoirs et de l'oubli de ses sermens; s'il n'eût pas mieux valu laisser ce soin à M. Boyer, que nous croyons, malgré tous ses torts, d'un caractère assez humain et même assez élevé pour qu'il n'eût pas voulu voir la colonie se couvrir de sang.

» M. Boyer, tout en reconnoissant combien sa conduite est coupable, et comme militaire et comme sujet, déclare qu'il n'a pas connu l'étendue de sa faute, que pressé par les sollicitations, égaré par des têtes ardentes, et effrayé surtout par l'idée qu'il a conçue d'une révolution parmi les esclaves, il a cru devoir céder à ces considérations. On remarque cependant une contradiction apparente dans ce mouvement qui lui fait éloigner les hommes soupçonnés d'avoir désiré l'admission des Anglais, et qui lui fait conserver le gouverneur qu'il représente comme le plus violemment accusé de favoriser les étrangers. Si je cherche à résoudre ce problème, et que je me rappelle ensuite les lettres du 16 juin, où

M. Boyer est si inquiet du jugement que portera de lui la France, n'en trouverai-je pas ainsi la solution?

» Une population effervescente pour obtenir un pavillon, pour elle le pavillon de la licence; une classe d'habitans craignant les Anglais, pour les intérêts de leur commerce, et désirant tout à la fois le bon ordre, se sont trouvés sous un commandant, dans le cœur duquel se trouvaient de plus grandes oppositions encore.

» Là se combattaient les sentimens des devoirs envers son Roi, le respect accoutumé pour son chef, un devoir sincère de préserver la révolte des esclaves, un sentiment aveugle de haine pour les Anglais, dont la présence pouvait empêcher ces malheurs; et, disons-le; une inclination inconcevable, mais d'habitude peut-être, pour l'ordre de choses qui venait de s'établir en France. M. Boyer a voulu concilier tous les élémens inconciliables; il a voulu que les Anglais n'entrassent pas dans l'île; et quoique peut-être convaincu lui-même, avec les gens raisonnables, que le gouverneur ne voulait pas les admettre, éviter que cette populace turbulente, impossible à convaincre, ne pût prétexter de plus longues inquiétudes pour se révolter. Il leur a rendu ces couleurs, qu'il préférerait peut-être lui-même; il a pensé que, manquer à son chef moins qu'on ne l'engagait à le faire, était lui montrer quelque déférence; l'avenir présentait cette incertitude, azile des esprits hazardés; et, dans tout cet arrangement, il n'y a eu de complètement abandonné que la fidélité à un Roi malheureux. »

M. le rapporteur a ensuite détruit l'inculpation résultante de quelques-unes des pièces relatives à un projet de soulever les esclaves, que l'on a semblé prêter aux accusés. L'honneur de nos officiers et l'honneur

national , dit-il , sont lavés sur ce point : M. le rapporteur ajoute que la conduite de M. de Linois lui attirera une dénonciation au ministère de Bonaparte , et en outre , que le contre-amiral fit une proclamation pour annoncer qu'il n'avait aucune arrière-pensée. Il mentionne encore une lettre de M. de Linois à M. Moreau de Jeannès , et laisse au défenseur de l'accusé à faire valoir ces pièces ; enfin il termine en disant que M. de Linois avait chargé M. Schmalh de pièces justificatives , ainsi que d'un mémoire à faire pour les ministres du roi , et si l'on admet ce fait difficile à contester , puisque les pièces dont il s'agit ont été remises à l'arrivée de M. Schmalh en France ; il est certain , dit M. le rapporteur lui-même , qu'au 4 juillet , époque du départ de M. Schmalh , M. de Linois ignorait que la providence eût de nouveau consacré les droits de notre souverain.

« J'entre , Messieurs , dans la partie la plus difficile du ministère que j'ai à remplir auprès de vous. Les circonstances atténuantes , j'ai dû les recueillir ; mais à présent il faut que je les abandonne après les avoir recommandées une dernière fois à votre sollicitude pour ne plus envisager que les faits et les principes immuables qui gouvernent la loi.

» Après avoir fait passer sous vos yeux l'exposé et la discussion des délits , il faut encore que mon opinion sonde en quelque sorte le terrain sur lequel vous allez établir votre jugement. Je ne puis contempler sans effroi des devoirs si graves , et quoique je sache assez que je parle devant des hommes , arbitres de la fidélité dont ils ont été l'exemple , et qui ne prendront ici d'autre opinion que la leur , je ne puis trouver de confiance que dans la scrupuleuse attention avec laquelle j'ai recueilli toutes les lumières. Mais avec quelque bonheur que je me fusse

convaincu de la justification des accusés, je ne puis m'empêcher de voir à quel délit l'un s'est porté et l'autre s'est laissé entraîner. Ils sont accusés l'un et l'autre *d'insubordination, de révolte et de désobéissance* (Texte de la plainte). »

M. le rapporteur ajoute qu'il laisse à la prudence du conseil le soin de décider s'il ne jugera pas convenable, eu conséquence, d'appliquer aux accusés l'art. 21 du titre 2 de la loi du 19 octobre 1792; l'art. 14, section 4, titre 1^{er}. de la loi du 12 mai 1793; et les articles 5, 6 et 9, titre 8, de la loi du 21 brumaire an 5.

M. le rapporteur, qui a toujours parlé d'abondance, et qui s'est exprimé avec beaucoup de clarté et d'éloquence, termine ainsi :

« Ma pénible tâche est remplie, et je n'y puis trouver de consolation que dans la conviction intime que les accusés eux-mêmes rendront une justice que, soit dans l'instruction, soit dans les débats, soit dans le rapport, tout ce qui était possible de faire pour eux, je l'ai fait, et que le censeur de leur conduite ne s'est pas montré insensible à leur infortune. »

Il est six heures et demie, M. le président annonce que la séance est suspendue, et qu'elle sera reprise demain à dix heures, pour entendre les avocats. M^e. Gairal parlera le premier.

La séance de demain sera consacrée au plaidoyer des avocats et probablement à la réplique de M. le rapporteur.

N. B. Les articles des lois, cités par M. le rapporteur, prononcent la peine de mort.

PROCLAMATION DE L'AMIRAL LINOIS.

Militaires, gardes nationales, habitans de la Guadeloupe, la renommée avait déjà porté jusqu'à nous la nouvelle du retour, en France, de Napoléon. Dans sa marche triomphale du golfe de Juan jusqu'aux Tuileries, pas une goutte de sang n'a été répandue, pas un seul acte de rigueur exercé : l'amour du peuple, l'enthousiasme de l'armée ont tout fait. Il n'est pas aujourd'hui un seul point de la France où le pavillon tricolore ne flotte, et où l'amour de la nation ne soit unanime pour le souverain qui lui est rendu avec tant d'éclat.

Les dépêches ministérielles que nous recevons par l'avis *l'Agile* du gouvernement français, ne mettent pas en doute, que nous et les colons se rallieront, dans cette grande circonstance, à la volonté du gouvernement, pour le rétablissement de la dynastie impériale. Proclamons ce vœu, colons et militaires, et arborons tous la cocarde tricolore que vingt-cinq années de gloire ont illustrée ; ne nous séparons jamais de la grande famille, et méritons le titre glorieux de vrais français.

Guadeloupéens et soldats, je compte sur votre loyauté, votre générosité, pour concourir avec moi au maintien de l'ordre et de la tranquillité de la colonie, et pour faire respecter religieusement les personnes et les propriétés publiques et privées ; banissons de nos cœurs et de nos pensées tout sentiment de haine ou de récrimination.

Tout individu qui troublerait l'ordre public sera puni avec sévérité. Vive l'Empereur.

Hôtel du gouvernement, Basse-Terre ; le 19 juin 1815.

Le Gouverneur, Lieutenant-Général, pour Sa Majesté, de l'île de la Guadeloupe et dépendances.

Signé, le Comte LINOIS.

Séance du 11 mars.

L'audience est reprise à onze heures et demie.

Les accusés sont introduits.

M. le président : Messieurs les défenseurs, avant de vous accorder la parole, je dois vous déclarer que le conseil est disposé à vous permettre d'entrer,

pour la défense des accusés, dans tous les développemens qui vous paraîtront nécessaires. Je vous invite cependant à laisser de côté toutes les digressions inutiles, et je suis sûr que vous ne sortirez pas des bornes que prescrivent les convenances. J'aurai soin de ne pas souffrir qu'il soit prononcé un seul mot portant atteinte directement ou indirectement au respect que nous devons tous au gouvernement. M. Gairal, vous avez la parole.

M. Gairal : M. de Linois est amené devant vous, Messieurs, comme accusé de parjure et de révolte. Il a demandé lui-même à être mis en jugement. Des apparences avaient fait douter de sa loyauté : il lui fallait une justification publique ; et, dans sa mise en jugement, il n'a vu qu'une faveur.

Chargé de la défense de M. Linois, je ne vous dirai que la vérité. Il ne voudrait tromper ni son Roi, ni les juges qui sont appelés à prononcer sur son sort. Il doit mettre, dans l'exposé de ses moyens de justification, la bonne foi avec laquelle l'instruction du procès a été faite par M. le rapporteur ; et la franchise avec laquelle M. le président a dirigé les débats.

Après cet exorde, l'orateur rappelle que M. de Linois est issu d'une famille distinguée, et qu'il avait avant la révolution, plusieurs frères attachés à la marine royale. Il détaille les services qu'il a rendus à l'état depuis 1790, époque à laquelle il fut nommé lieutenant de vaisseau. Il rend compte de quelques-uns des beaux faits d'armes qui ont illustré sa carrière militaire.

Il fait ensuite l'histoire des divers changemens qui ont eu lieu dans le gouvernement de la Guadeloupe depuis vingt-cinq ans, et fait voir comment les principes de la révolution se sont établis dans l'île, et comment la grande majorité des habitans a contracté

une haine invincible pour les Anglais. Il insiste surtout sur les dispositions où se trouvaient, en 1815, les hommes de couleur : ils attendaient avec impatience toutes les occasions favorables pour recouvrer la liberté dont ils avaient joui précédemment.

M. Gairal entre dans le détail des événemens du mois de juin, en les prenant à dater du 2 mai, époque à laquelle on eut connaissance, à la Guadeloupe, du retour de Bonaparte.

Il arrive à la discussion.

Lorsque le 19 juin, M. de Linois consentit à reprendre l'autorité sous les couleurs tricolores, il ne pouvait se proposer de servir la cause de Bonaparte, car il avait refusé d'ouvrir les dépêches de son gouvernement; il le connaissait assez pour savoir qu'il n'aurait point de pardon à espérer; il n'ignorait pas que le capitaine Forlens rendrait compte à son maître de la manière dont il avait été reçu par le gouverneur de la Guadeloupe.

M. de Linois ne put donc être guidé que par le désir de sauver la colonie; et ce fut encore dans ce même but qu'il publia les proclamations et l'arrêt qui lui sont reprochés comme un crime. Ces actes étaient nécessaires pour empêcher les divisions, dissiper les soupçons et les craintes, et rétablir l'ordre et la tranquillité.

M. de Linois s'est-il constitué, comme on l'en accuse, en révolte, en désobéissance combinée?

Il a deux grands intérêts à défendre : il s'agit de sa vie et de son honneur. Il vous ferait volontiers l'abandon de sa vie, si, par votre jugement, ses quarante années de gloire devaient être flétries, il vous demanderait lui-même de rechercher, dans les lois, les dispositions les plus sévères, et de ne pas lui laisser une existence qu'il ne pourrait plus supporter après

la perte de son honneur. Mais ni son honneur ni sa vie ne sont en danger.

Quelle était la situation de la Guadeloupe le 18 juin ? Cette île était insurgée ; une révolution venait d'y éclater. L'autorité royale n'y était plus reconnue ; la position de cette colonie était celle de la France après le 20 mars. Ceux qui, en France, à cette époque, et pour le bien de la nation, ont accepté des places, ont consenti à se charger de l'autorité, sont-ils réputés criminels ? Les traduit-on devant les tribunaux ? Apelle-t-on sur leurs têtes les châtimens qui sont prononcés contre les séditeux et les traîtres ? Comment donc M. de Linois serait-il regardé comme coupable de révolte, pour avoir repris l'autorité, le 19 juin, après la révolution qui avait été opérée la veille, sans lui et malgré lui ?

M. Gairal établit ensuite en principe que le crime consiste dans l'intention, et que ce qui a été fait par force ou avec des intentions louables ne peut jamais être criminel. Il observe que ce principe est applicable dans les conseils de guerre comme dans les autres tribunaux.

Avant d'en faire l'application, il justifie M. de Linois du reproche qui lui a été adressé de ne pas être sincèrement attaché au gouvernement royal. MM. de Vaugiraud et Guilhermy, qui ont donné lieu à ce soupçon, n'ont pas connu la conduite toute entière de M. de Linois. Ils rendraient sans doute un autre témoignage du contre-amiral s'ils paraissaient devant le conseil : ils frémissaient s'ils étaient instruits que les idées qu'ils ont émises avec trop de légèreté, compromettent aujourd'hui la vie et l'honneur de cet amiral, la gloire du pavillon français. Ils reconnaîtraient que M. de Linois a toujours été franc et

loyal sujet, et que le bien de la colonie a seul dirigé sa conduite.

L'audience est interrompue à deux heures et demie pour laisser à M. Gairal un moment de repos. Elle est reprise au bout d'un quart d'heure.

M. Gairal continue :

Il examine les divers chefs d'accusation.

Premier reproche : Le 19 juiu, M. de Linois a repris la qualité de gouverneur, et s'est établi chef de révolte.

Sur ce premier chef d'accusation, le défenseur rappelle que M. de Linois a refusé avec énergie, pendant toute la journée du 18, et malgré les dangers qui l'entouraient, de reprendre l'autorité sous les couleurs tricolores; qu'il est resté ferme dans sa résolution pendant toute la nuit et même une partie de la matinée du lendemain. Il établit ensuite que, lorsqu'il a consenti à ressaisir les rênes du gouvernement de la Guadeloupe, il n'a fait que céder à l'impérieuse nécessité.

Empêcher le déchirement de la colonie, les ravages de la guerre civile, les massacres dont les colons étaient menacés par les hommes de couleur, tels furent les motifs qui déterminèrent l'amiral à reprendre une autorité qui déjà n'était plus exercée au nom du Roi, et dans un temps où il était impossible de rétablir les couleurs blanches.

L'amiral ne pouvait plus gouverner pour le Roi. Il voulut au moins servir encore son souverain, en contribuant au bonheur d'une partie de son peuple pendant l'interrègne.

Quel usage a-t-il fait de cette autorité qu'il avait reprise? Les personnes et les propriétés ont été respectées. La colonie a joui de la pus grande tranquillité

jusqu'au moment où elle est tombée au pouvoir des Anglais.

Toutes les circonstances prouvent, au surplus, avec quelle répugnance M. de Linois administrait en apparence pour le nouveau gouvernement. Son cœur était toujours pour le souverain légitime; et en même temps que les couleurs tricolores flottaient contre son gré dans la colonie, le gouverneur adressait au ministre du Roi, des dépêches par lesquelles il rendait compte de sa conduite, et donnait la preuve de sa fidélité et de ses véritables sentimens.

Ainsi, dit M. Gairal, M. de Linois ne s'est point constitué chef de révolte, car la révolte s'était faite sans lui; et s'il a repris l'autorité, il ne l'a fait que pour la retirer des mains des révoltés eux-mêmes pour l'employer au bonheur de la colonie et s'en servir, quand il le pourrait, pour remettre l'île sous l'autorité légitime.

Fera-t-on à M. de Linois le reproche de n'avoir pas repris les couleurs blanches le 8 août, au moment où les Anglais déclarèrent la guerre à la Guadeloupe? A cette époque, les circonstances qui avaient occasionné le mouvement du 18 juin existaient encore. Le commandant des forces britanniques annonçait bien les résultats de la bataille de Waterloo; mais les colons étaient peu disposés à regarder comme véritable une nouvelle qui ne leur avait été apportée que par des ennemis.

Second chef d'accusation : Les plus fidèles sujets du roi ont été proscrits à la Guadeloupe, pendant que les trois couleurs y ont existé. — A cet égard, M. Gairal démontre que les apparences seulement de la terreur ont menacé l'île, mais que, dans la réalité, personne n'a été ni inquiété ni persécuté. Il appuie cette assertion sur les dépositions de tous les témoins.

Troisième chef d'accusation : M. de Linois s'est mis état d'insubordination envers M. de Vaugiraud, gouverneur-général des Antilles. — Ici M. Gairal rappelle que M. de Linois, à l'époque où il fut nommé gouverneur de la Guadeloupe, ne fut point mis sous la dépendance de M. de Vaugiraud. A la vérité, par des lettres de provision du 16 juin, M. de Vaugiraud fut revêtu de la qualité de gouverneur-général des Antilles et fut ainsi constitué le chef de M. de Linois; mais ces lettres de provision n'ont été enregistrées au gouvernement de la Martinique que le 6 juillet; et lorsqu'elles ont pu être officiellement notifiées à M. de Linois, il n'était plus temps : la Guadeloupe n'était plus sous l'autorité du Roi. Les ordres de M. de Vaugiraud, si on avait alors voulu les exécuter, auraient indubitablement entraîné la ruine de la colonie.

Quatrième chef d'accusation : M. de Linois a refusé les secours qui lui étaient offerts par les Anglais pour conserver la colonie sous le gouvernement du Roi. — M. Gairal, sur ce point, argumente des ordres qui prescrivaient à M. de Linois de ne recevoir aucune nouvelles troupes. Le contre-amiral, dit-on, a mal interprété ces ordres qui n'avaient rapport qu'aux troupes de Bonaparte. Que M. de Linois se soit trompé sur le véritable sens des ordres qui lui avaient été adressés, ce n'est pas une raison pour qu'il puisse être réputé criminel. Ce fut de bonne foi qu'il interpréta ces ordres; sa correspondance avec M. de Vaugiraud et M. de Lachâtre en contient la preuve irréfragable. Il n'en faut pas davantage pour qu'il soit irréprochable à cet égard.

Pourquoi, d'ailleurs, aurait-il reçu les secours des Anglais, Devait-il penser qu'il en eût besoin et qu'il fût impossible, sans ces secours, de garder dans l'île

les couleurs royales? M. de Linois avait dans son gouvernement un régiment sur la fidélité duquel il pouvait compter, et il pouvait espérer que cette force armée serait suffisante pour appaiser les troubles s'il venait à en éclater.

M. Gairal parle sur-tout des dangers imminens qu'aurait courus la colonie, si M. de Linois en eût permis l'entrée aux Anglais. Il insiste sur l'aversion que les colons manifestaient pour la domination britannique. Il est convaincu que les Anglais, en répandant le bruit qu'ils n'avaient pas l'ordre d'attaquer les trois couleurs; ont été pour ainsi dire les auteurs du malheureux événement du mois de juin, et que le pavillon blanc n'aurait pas cessé de flotter à la Guadeloupe, si l'amiral Durham eût annoncé franchement la résolution de le respecter.

Le défenseur termine en disant que M. de Linois n'a pu se rendre coupable ni de révolte ni d'insubordination, en reprenant l'autorité le 19, à la Guadeloupe, lorsque depuis la veille le gouvernement royal n'existait plus dans cette île; qu'en consentant à se revêtir de l'autorité; il n'avait fait que céder aux sollicitations les plus pressantes et à la crainte de voir s'opérer la ruine de la colonie; que sa conduite n'a pas eu d'autre but que le bien public et le service du Roi; qu'en conséquence il ne peut être passible d'aucune peine.

Il est quatre heures.

M. Legoué prend la parole.

La cause du général Boyer est la même que celle de l'amiral Linois. Il n'y a de différence que dans les lieux où les scènes principales se sont ou préparées. Comme M. de Linois, M. Boyer n'a eu d'autre intention que de sauver la colonie, et a voulu de plus lui conserver son gouverneur. Ce que craignait le plus le général Boyer, comme il l'a dit plusieurs fois, c'était l'apparition d'un drapeau tricolore

il savait qu'à la vue de ces couleurs il ne serait plus possible de contenir la fermentation des hommes de couleur. Cette fermentation était encore augmentée chaque jour par la croisière qui entourait entièrement l'île de la Guadeloupe, et qui exerçait des vexations, des pirateries sur les côtes. Il est constant au procès, et M. le colonel Vatable l'a dit lui-même, que M. le gouverneur avait plusieurs fois déclaré que si les habitans continuâient à manifester des intentions insurrectionnelles, il se déciderait à livrer la colonie aux Anglais. Cette circonstance fournit une nouvelle preuve, et de l'extrême agitation qui régnait parmi les habitans, et de la haine qu'ils portent aux Anglais. Ces deux vérités d'ailleurs sont d'une telle évidence, qu'il serait superflu de chercher à les démontrer encore.

Ici le défenseur donne lecture de la correspondance de M. Boyer avec M. le gouverneur, et de diverses pièces relatives aux mesures de précaution qui ont été prises par lui antérieurement au 18 juin, pour maintenir la tranquillité à Pointe-à-Pitre et dans les environs. Ces pièces prouvent que l'adjudant-commandant Boyer, jusqu'au 17 au soir, avait été constant dans ses résolutions et dans le but qu'il se proposait, de conserver la colonie au roi.

Mais à chaque instant la situation de M. Boyer devenait plus difficile et plus pénible. La nouvelle de l'occupation de la Martinique par les forces britanniques, redoubla toutes les craintes et augmenta encore l'exaltation des esprits. La conduite équivoque de l'amiral Durham était bien propre assurément à faire craindre un sort semblable à la colonie. Il semble, dit l'avocat, qu'à dans cette occasion, les Anglais ont cherché à allumer l'incendie pour avoir le prétexte de venir ensuite l'éteindre.

M. Legou rappelle l'événement du 15 juin, et l'effet que produisit sur les habitans la vue de la cocarde tricolore. Cette nouvelle se répandit bientôt dans la colonie, et à la Pointe-à-Pitre, surtout, elle exaspéra les esprits à un point qu'il ne fut plus possible de les maîtriser. Le 17, on disait hautement qu'il fallait embarquer le gouverneur, parce qu'on lui supposait l'intention de recevoir les Anglais, afin de conserver le drapeau blanc. Au nom des Anglais, les habitans ne mettaient plus aucun frein à leurs intentions séditieuses; ce s'était en arborant le drapeau tricolore, sous

lequel ils avaient porté la liberté jusqu'à la licence, qu'ils voyaient le seul remède aux maux dont ils étaient menacés.

Ainsi donc, il était devenu impossible de conserver plus long-temps les couleurs blanches. Sans doute le général Boyer avait reçu l'ordre du gouverneur de veiller à leur conservation, et de se retirer à Basse-Terre. Cet ordre n'a pas été exécuté; mais il faut réfléchir à la situation où se trouvait alors le général Boyer : l'agitation était à son comble; les noirs devenaient plus menaçans que jamais; il n'y avait pas évidemment assez de force pour les maintenir; le commandant de la Pointe-à-Pitre était pressé, sollicité par les habitans de se mettre à la tête du mouvement. Et ces habitans, ces députations, qui se succédaient chez lui, n'étaient point composées de cette portion de la population toujours séditieuse par goût et par principe. Les habitans qui sollicitaient le général Boyer, étaient des négocians, des armateurs, des gens notables, et le procureur du roi lui-même en faisait partie.

N'est-il pas certain que jusqu'au moment où le général Boyer se décida, il avait eu l'intention d'être fidèle à ses sermens, et qu'il avait fait tout ce qui était en lui pour conserver le drapeau blanc? Ce fut donc spontanément et sans aucune préméditation qu'il prit la résolution de faire arborer les trois couleurs. Pourquoi prit-il cette résolution? Parce qu'on lui démontra, parce qu'il était convaincu que le salut de la colonie l'exigeait impérieusement. La sûreté du gouverneur, l'inviolabilité de son autorité, la sûreté des habitans, les menaces des noirs, qui n'avaient plus aucun frein, tout fit une loi au général Boyer de diriger un mouvement qu'il ne pouvait plus éviter.

Ce fut par ces motifs que le général Boyer se rendit le 18 juin au camp de Beau-Soleil, pour y faire arborer le drapeau tricolore.

Le défenseur entre ici dans quelques détails relatifs à la mise en arrestation du gouverneur. Il établit que c'est le capitaine Desrivières, seul qui s'est livré à cet acte de violence et de révolte; le capitaine Desrivières, dont le général Boyer a lui-même demandé et obtenu ensuite le renvoi. Dans toute sa conduite, dans toutes les mesures qu'il a prises, n'est-il pas évident que le général Boyer, au lieu d'attenter à l'autorité du gouverneur, a tout fait pour le décider à reprendre les rênes du gouvernement?

Il est facile d'expliquer pourquoi le général Boyer a eu un moment l'intention de prendre le commandement de l'île : ce fut le 18 qu'il écrivit un billet en conséquence à M. le gouverneur ; Pourquoi cette résolution ? Parce que l'amiral avait d'abord exprimé l'intention de ne pas reprendre les rênes du gouvernement. Ainsi la colonie se trouvait sans chef. Le général Boyer sentit bien qu'un tel état de choses ne pouvait pas exister, et ce fut pour éviter les fatales conséquences de cet état d'anarchie, qu'il se décida à prendre quelques instans cette autorité, qu'il remit toute entière le lendemain à M. le gouverneur, lorsque ce dernier eut consenti à la reprendre.

C'est ainsi que M. Legoué établit les véritables intentions du général Boyer, dont le but unique a été de conserver la colonie. Il a pu se tromper sur les moyens ; il en a employé d'extrêmes, mais il n'avait pas l'avantage de pouvoir choisir, il a été commandé par la nécessité.

Le défenseur passe ensuite aux termes précis de l'accusation. Le général Boyer a sans doute commis un acte d'insubordination, en n'obéissant pas à l'ordre qu'il avait reçu de quitter, le 17, la Pointe-à-Pitre, pour se rendre à Basse-Terre ; mais les explications déjà données, font apprécier assez les intentions du général Boyer, pour qu'il soit utile de s'appesantir davantage sur les motifs qui l'ont guidé.

Sur le point relatif à la révolte et à la désobéissance combinée, le défenseur croit que ce qu'il a déjà dit, le dispense de donner de nouvelles raisons pour laver le général Boyer de cette inculpation qu'il n'a jamais méritée.

Le général Boyer, dit-il, invoquerait avec confiance le témoignage même de M. le gouverneur, sur la pureté de ses intentions. Vous l'avez suivi avec moi, au milieu des circonstances difficiles dont se compose cette malheureuse affaire ; vous l'avez vu entouré par des événemens qui se combinaient, avec une effrayante rapidité, pour l'agiter ; vous avez sondé avec moi le fonds de son cœur ; vous n'y avez trouvé ni mouvement de haine, ni motifs de vengeance, ni vues ambitieuses ; vous n'y avez trouvé qu'un dévouement aveugle pour sa patrie et pour son roi ; qu'une aversion extrême pour la domination anglaise. Je m'arrête ici, Messieurs ; plaider plus long-temps une pareille cause, ce serait oublier que je parle à des Français.

M. Legoni ayant cessé de parler, M. le président annonce que la séance est suspendue pendant quelques instans. — Il est six heures moins un quart.

A six heures, la séance est reprise. -- M. le rapporteur a la parole.

Il est bien consolant pour nous, dit-il, qu'aucun des faits que nous avons avancés dans notre rapport, n'aient été contredits par les accusés. Nous revendiquons pour nous les moyens que les défenseurs ont fait valoir dans l'intérêt de leurs cliens. Nous les avons nous-même tous indiqués. Mais quelle que soit l'éloquence avec laquelle on les a développés, il sera facile de les réduire à leur valeur, en les dépouillant du prestige dont on les a enveloppés.

M. le rapporteur examine quel était le devoir de M. le gouverneur, dans quelque situation qu'il se soit trouvé. Le devoir de M. de Linois était de rester fidèle au Roi; et non pas de consentir à gouverner la colonie au nom de Bonaparte. Dans tous les cas, il devait garder ses sermens.

M. le rapporteur applique le même raisonnement à M. l'adjudant-commandant Boyer. Il insiste sur plusieurs des chefs d'accusation; il en abandonne quelques-uns; il ne fait plus un reproche à M. de Linois d'avoir refusé les secours des Anglais, attendu que la conduite de l'amiral Durham semblait prouver, en effet, que les secours qu'il offrait n'étaient pas desintéressés. M. le rapporteur absout le colonel Boyer du reproche qui lui était fait d'avoir mis M. le gouverneur, son chef, en état d'arrestation. Il persiste sur les autres points d'accusation.

M. le procureur du Roi prend la parole et, après un court préambule, il requiert, conformément à la loi, que les débats soient fermés, et que le conseil se retire dans la chambre des délibérations.

Avant de faire droit à ce réquisitoire, M. le président offre la parole aux défenseurs. Ils déclarent qu'ils n'ont rien à ajouter à ce qu'ils ont déjà dit.

Alors M. l'adjudant-commandant Boyer se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

a Si j'avais eu à composer moi-même le tribunal qui va bientôt prononcer sur ma vie, mon choix ne serait pas tombé sur des hommes dont le caractère personnel eût pu m'inspirer plus de confiance.

« Je ne puis mieux exprimer à M. le rapporteur la sensibilité que m'ont inspiré les formes, les égards avec lesquels il a si bien tempéré le ministère de rigueur qu'il a été obligé de remplir, qu'en vous priant de prendre en considération toute la première partie de son éloquent rapport.

« Je remercie M. le procureur du roi, je remercie tous les juges de l'attention qu'ils ont apporté aux débats de ce funeste procès.

« Je témoigne particulièrement à mon défenseur ma reconnaissance pour le zèle et les soins qu'il a mis à ma défense : j'ai peu de choses à ajouter à ce qu'il vous a dit.

« Je prie d'abord le conseil de considérer attentivement, qu'ayant été fidèle au Roi jusqu'au 18 juin ; qu'ayant, jusqu'à cette époque, comprimé tous les mouvemens insurrectionnels, je n'ai pu me résoudre à céder plus tard à ces mêmes mouvemens, que lorsqu'ils eurent pris un caractère alarmant pour la colonie.

» Je ne parle pas seulement de l'esprit particulier de la Pointe-à-Pitre ; j'appelle sur-tout l'attention du conseil sur la fermentation excitée parmi les nègres.

» Sans doute il est bien connu que tous les habitans de la Guadeloupe avaient un vif sentiment d'antipathie contre les Anglais ; les meilleurs habitans de l'île redoutaient leur domination, et les malveillans trouvaient, dans cette appréhension, un prétexte pour travailler l'esprit du peuple, et surtout du peuple noir ; je dis un prétexte, car ce que voulaient les nègres, c'était surtout la liberté : voilà ce dont on les flattait en secret ; mais voilà aussi ce qui eût infailliblement entraîné la ruine de la colonie, si, au lieu de me rendre maître du mouvement pour en régler les effets, j'eusse laissé le peuple et les agitateurs recommencer les horreurs de 1794.

» C'est cette crainte, je le répète, je l'affirme sur mon honneur, qui seule put me déterminer à diriger le mouvement du 18.

» Si j'ai paru partager les préventions populaires contre M. le gouverneur, c'est qu'autrement il m'eût été impossible de rassurer les esprits. Du reste, mon affection bien sincère, mon profond respect pour M. le gouverneur sont assez attestés par les égards dont j'avais ordonné qu'il fût l'objet, par la punition de l'officier qui avait eu l'insolence de lui manquer, par ma soumission ultérieure à ses ordres, et par la bonne intelligence qui depuis n'a cessé de régner parmi nous.

» Au surplus, je supplie M. l'amiral d'accepter de nouveau des excuses que je ne crains pas de lui adresser devant vous. J'ai commis une faute envers lui ; mais j'ose espérer qu'il me l'a déjà pardonnée, du moment où il a connu mes véritables motifs.

» J'ai commis une faute envers mon souverain légitime ; j'ai mal choisi

mes moyens ; avec des intentions toujours pures , j'ai erré. C'est encore devant vous , Messieurs , que j'en fais l'aveu.

» Mais est-il vrai que j'aie mérité la peine qu'on veut m'infliger ?

» Votre justice , Messieurs , ne vous permettra pas d'isoler ma conduite des circonstances dont je me suis environné.

» Les évènements de 1815 ont été partout extraordinaires ; il ne faut donc pas juger ce qui a été fait sous leur influence par une législation qui n'a eu en vue que le maintien de l'ordre dans les temps ordinaires.

» Aussi nous avons vu que le Roi , dans sa sagesse , a seulement puni de l'exil les individus compris dans la seconde liste de l'ordonnance du 24 juillet. Cependant , l'ordonnance les représente comme *les auteurs et instigateurs du retour de l'Usurpateur*. Elle les accuse d'avoir *attaqué la France et son gouvernement à main armée*.

» Les régicides ne sont qu'exilés ! Et moi , qui ai fidèlement servi mon prince et mon pays jusqu'au 18 juin ; moi qui ai lutté pendant deux mois entiers pour la cocarde blanche contre la cocarde tricolore ; pour l'ordre , contre les insurrections populaires ; moi , qui n'ai agi que dans l'espoir de sauver la colonie de ses propres fureurs , et de la soustraire au machiavélisme des Anglais , je serais puni de mort....!

» Non , Messieurs , le premier caractère de la justice est de proportionner les peines aux délits. Vous ne punirez donc pas une faute si évidemment excusable , et déjà si sévèrement expiée , plus cruellement que ne l'ont été des crimes et des attentats qui semblaient irrémissibles.

» Voilà pourquoi je n'ai pas cessé d'invoquer la clémence de mon Roi ; voilà pourquoi , Messieurs , j'en appelle à vos plus intimes pensées. Vous n'êtes pas seulement juges , vous êtes jurés ; vos consciences ont un pouvoir discrétionnaire : j'espère que vous en userez pour mon salut.

» Je ne crains point la mort , Messieurs , je l'ai souvent affrontée de sang-froid ; votre président peut m'en rendre le témoignage (1) ; mais je chéris l'honneur , et je serais au comble de mes vœux , si quelque jour il m'était donné de réparer un instant d'erreur , et de prouver à mon Roi que j'ai conservé , au fond de mon cœur , tous les sentimens d'un fidèle sujet.

» C'est dans ces sentimens , Messieurs , que j'attends votre arrêt «.

Ce discours , prononcé d'une voix ferme et avec l'accent du sentiment , produit la plus vive impression.

M. de Linois se lève ensuite. Il se borne à dire : Je m'en

(1) L'adjudant-commandant Boyer a long-temps servi sous les ordres du lieutenant-général comte de Lauristou.

réfère à l'intime conviction dont j'aime à espérer que j'ai pénétré le conseil, que, jusqu'au 19 juin, j'ai été fidèle à mon Roi, à l'honneur. Si depuis cette époque des actes publics n'ont pas contenu l'expression de mes sentimens, ils n'en ont pas moins régné au fond de mon cœur. Monsieur le président, Messieurs, Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous adresser mes remerciemens pour les facilités que vous m'avez accordées de parvenir à ma justification, et pour les égards personnels dont vous avez daigné m'honorer.

M. le président annonce que le conseil va délibérer. Il est sept heures moins un quart.

A dix heures et demie la séance est reprise.

M. le président : Le conseil va prononcer le jugement. Je recommande le silence le plus profond. Je défends tout signe d'approbation et d'improbation. Je requiers la force armée d'arrêter quiconque désobéirait à cet ordre.

M. le président annonce le jugement suivant :

Le conseil délibérant à huit-clos, en présence seulement de M. le procureur du roi, M. le président a posé les questions ainsi :

Charles-Alexandre-Léon, comte Durand de Linois, contre-amiral, ex-gouverneur de la Guadeloupe, a-t-il connu officiellement qu'il était sous les ordres de M. le comte de Vaugiraud, gouverneur-général des Antilles françaises, et s'est-il rendu coupable d'insubordination envers ses supérieurs ? — Non, à l'unanimité.

Le contre-amiral est-il coupable d'être auteur, fauteur ou instigateur de la révolte qui, le 18 juin, a fait passer la colonie de la Guadeloupe sous l'autorité de l'usurpateur ? — Non ; à l'unanimité.

Le contre-amiral de Linois en reprenant, le 19 juin 1815, le commandement supérieur de la colonie de la Guadeloupe, sous les couleurs de l'usurpateur, a-t-il manifesté ultérieurement qu'il ne l'avait accepté que dans l'intention de la remettre sous l'autorité du Roi. — Oui, à l'unanimité.

Le contre-amiral Durand de Linois a-t-il été libre d'exécuter cette intention ? — Non, à l'unanimité.

Les voix recueillies sur ces questions, en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien de chaque grade, M. le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare, à l'unanimité, que le

contre-amiral Linois n'est pas coupable, et ordonne qu'il soit mis de suite en liberté.

Le conseil délibérant également à huit-clos et en présence seulement de M. le procureur du roi, M. le président a posé les questions suivantes :

Eugène-Edouard Boyer, baron de Peyreleau : adjudant-commandant, ci-devant commandant en second de la Guadeloupe, est-il coupable d'insurbodination envers son supérieur le comte Durand de Linois, gouverneur de la Guadeloupe. — Oui, à l'unanimité.

L'adjudant-commandant baron Boyer est-il coupable d'être auteur, fauteur et instigateur de la révolte qui, le 18 juin 1815, a fait passer la colonie de la Guadeloupe sous la domination de l'usurpateur ? — Oui, à l'unanimité.

Les voix recueillies comme ci-dessus, le conseil déclare qu'Eugène Boyer est coupable, et sur le réquisitoire de M. le procureur du roi, le condamne, à l'unanimité, à la peine de mort, conformément à la loi du 21 brumaire an 5.

Le conseil ordonne, en outre, que lecture du présent jugement sera faite par M. le rapporteur au condamné, en présence de la garde assemblée, et qu'il sera dégradé de la Légion d'Honneur après le délai de vingt-quatre heures, s'il ne s'est pourvu en révision.

On a remarqué que la voix de M. le président, qui était ferme au commencement de la lecture du jugement, s'est sensiblement altérée lorsqu'il en est venu à la condamnation du colonel Boyer.

